

# Textes réglementaires

## Régime des études

Arrêté modifié du 31 juillet 2020 relatif au régime des études de l'Ecole du Louvre  
NOR: MICC2019280A

La ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-6 et L. 613-3 à L. 613-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son livre II relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 modifié relatif à l'Ecole du Louvre ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié fixant la liste des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités ;

Vu l'avis du conseil des études et de la recherche de l'Ecole du Louvre en date du 30 juin 2023,

Arrête :

Article 1 :

L'Ecole du Louvre délivre des diplômes et des certificats pour sanctionner ses formations et ses partenariats.

### **Titre Ier : PREMIER CYCLE (Articles 2 à 6)**

Article 2 :

Le diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre sanctionne un enseignement de trois années.

Article 3 :

Admission en premier cycle.

#### **Article 3-1 : Admission en première année de premier cycle.**

L'Ecole du Louvre est une formation sélective post-bac. Sont admises à s'inscrire en première année du premier cycle les personnes ayant subi avec succès le concours d'entrée. Sont admis à se présenter à ce concours les candidats préselectionnés sur dossier et remplissant les conditions suivantes :

1° Être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de tout titre ou diplôme classé au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles ;

2° Etre titulaire d'un diplome etranger permettant de solliciter l'acces a l'enseignement superieur dans le pays d'origine ;

3° Etre susceptible de repondre, au moment de l'inscription, aux conditions de diplomes prevues au point 1 ou au point 2 du present article. Dans ce cas, et apres succes au concours, l'inscription a l'Ecole du Louvre est subordonnee a l'obtention du diplome ou du titre dans l'annee du concours.

Les personnes sollicitant une reinscription en premiere annee a la suite d'un ajournement aux examens de premiere annee de premier cycle, d'une cesure ou d'une interruption involontaire d'etudes accordees par le directeur de l'Ecole du Louvre, dans les conditions fixees par le reglement de l'Ecole en matiere de scolarite, sont dispensees de presenter a nouveau le concours d'entree.

**Article 3-2 :** Admission sur dossier en deuxieme et troisieme annees de premier cycle (hors classes preparatoires aux grandes ecoles-CPGE).

La commission de scolarité est presidee par le directeur de l'Ecole du Louvre qui la sollicite pour avis. Elle comprend six autres membres : le directeur des etudes, le chef du service de la scolarité, trois professeurs et une personnalité extérieure designes par le Conseil des etudes et de la recherche parmi ses membres.

Elle examine les dossiers remplissant les conditions prealables suivantes :

Sont recevables a presenter une candidature sur dossier en deuxieme annee de premier cycle les personnes ayant valide (hors classes preparatoires aux grandes ecoles-CPGE) deux annees d'etudes superieures dans le domaine des sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ ou d'archeologie, ou un diplome etranger equivalent.

Sont recevables a presenter une candidature sur dossier en troisieme annee de premier cycle les personnes titulaires (hors classes preparatoires aux grandes ecoles-CPGE) d'une licence en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ ou d'archeologie, ou d'un diplome etranger equivalent.

La Commission de scolarité examine les dossiers admissibles sur la base notamment des resultats obtenus par le candidat, de sa motivation et de l'adequation de la formation envisagee au regard de son parcours anterieur, ainsi qu'en tenant compte du nombre de places disponibles dans l'Ecole. Apres avis de la commission de scolarité, le directeur de l'Ecole du Louvre notifie a chaque candidat la decision d'admission ou de refus. La decision de refus est motivee.

**Article 3-3 :** Admission en troisieme annee de premier cycle pour les eleves issus des classes preparatoires aux grandes ecoles (CPGE).

Sont recevables a presenter une candidature en troisieme annexe de premier cycle les candidats de CPGE inscrits a la Banque d'epreuves litteraires (BEL) aux concours de l'Ecole normale superieure d'Ulm ou de l'Ecole normale superieure de Lyon ainsi qu'au concours B de l'Ecole des Chartes, s'ils presentent une option en histoire de l'art.

Sont admis à s'inscrire en troisième année de premier cycle les candidats déclarés admis à l'issue d'une préselection après les épreuves écrites communes de la BEL et des épreuves orales d'admission organisées par l'École du Louvre.

**Article 4 :** L'enseignement du premier cycle, d'une durée de trois ans, comporte des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs.

Les enseignements obligatoires sont :

1° Un tronc commun comprenant :

- a) Un cours d'histoire générale de l'art, complété par des travaux dirigés devant les œuvres ;
- b) Un cours de techniques de création ;
- c) Un cours d'initiation à l'iconographie ;
- d) Un cours d'initiation à la muséologie.

2° Un enseignement optionnel obligatoire :

- a) Au moins un cours de spécialité, choisi par chaque élève dès la première année et poursuivi pendant tout le premier cycle, qui comprend un cours organique, un cours de synthèse, des séances de travaux pratiques et, éventuellement, des séminaires.

Des enseignements facultatifs peuvent être suivis par les élèves en complément de leurs cours de spécialité (épigraphie, numismatique, iconographie, etc.) ;

- b) Un cours de langue vivante étrangère.

**Article 5 :** Les enseignements sont sanctionnés à la fin de chaque année scolaire par des épreuves écrites et orales. Les enseignements soumis à évaluation font l'objet d'un contrôle continu ou d'un examen terminal selon les modalités arrêtées par la direction de l'École et approuvées par le Conseil des études et de la recherche.

**Article 6 :** Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre est décerné aux élèves ayant validé toutes leurs unités d'enseignement du premier cycle, dans un délai maximum de cinq années. Un jury est désigné chaque année par le directeur de l'École du Louvre. Il est présidé par ce dernier et comprend des responsables scientifiques de la formation.

## **Titre II : DEUXIÈME CYCLE (Articles 7 à 16)**

**Article 7 :** Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre sanctionne l'enseignement de la première année du deuxième cycle. Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre sanctionne l'enseignement de deuxième cycle.

**Article 8 :** Admission en première année de deuxième cycle.

**Article 8-1 :** Admission en première année de deuxième cycle pour les élèves de l'École du Louvre. Sont admis à s'inscrire en première année de deuxième cycle les élèves ayant obtenu le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre dans un délai maximum de quatre années avec une moyenne minimum de 14 sur 20 aux examens du cours de troisième année de spécialité.

**Article 8-2 :** Admission en première année de deuxième cycle sur dossier.

Sont recevables a presenter une candidature en premiere annee de deuxieme cycle les personnes titulaires d'une licence en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ou d'archeologie, obtenue avec une moyenne minimum de 12 sur 20, ou d'un diplome etranger equivalent.

La commission de scolarité prevue à l'article 3-2 examine les dossiers admissibles sur la base notamment des resultats obtenus par le candidat, de sa motivation et de l'adequation de la formation envisagee au regard de son parcours anterieur, ainsi qu'en tenant compte du nombre de places disponibles dans l'Ecole. Apres avis de la commission de scolarité, le directeur de l'Ecole du Louvre notifie au candidat la decision d'admission ou de refus. La decision de refus est motivee.

**Article 9 :** L'enseignement de premiere annee de deuxieme cycle s'etend sur deux semestres. Il est compose d'unites d'enseignement consacrees :

- 1° Aux matieres fondamentales de la museologie ;
- 2° A l'histoire de l'art ;
- 3° A l'historiographie ;
- 4° Aux sources de la recherche ;
- 5° Aux langues etrangeres.

En outre, chaque eleve doit choisir au second semestre des seminaires de specialisation en conservation-restauration, en mediation et dans d'autres domaines connexes de la museologie.

Enfin, chaque eleve doit rediger un memoire d'etude dont l'encadrement est assure par un responsable de memoire au sein d'un groupe de recherche.

**Article 10 :** Les enseignements sont sanctionnes par des evaluations en controle continu ou en examen terminal sous forme d'epreuves ecrites ou orales selon les modalites arretees par la direction de l'Ecole et approuvees par le Conseil des etudes et de la recherche.

**Article 11 :** Le diplome de museologie de l'Ecole du Louvre est decerné aux eleves ayant valide toutes les unites d'enseignement de la premiere annee de deuxieme cycle dans un delai maximum de deux annees. Le jury est designé chaque annee par le directeur de l'Ecole du Louvre. Il est presidé par ce dernier et comprend des responsables scientifiques de la formation.

**Article 12 :** Admission en seconde annee de deuxieme cycle.

**Article 12-1 :** Admission en seconde annee de deuxieme cycle pour les eleves de l'Ecole du Louvre. Sont admis a solliciter une inscription en seconde annee de deuxieme cycle les eleves ayant valide la premiere annee de deuxieme cycle. Une commission est designee chaque annee par le directeur de l'Ecole du Louvre. Elle est presidee par ce dernier et comprend des responsables scientifiques de la formation. Elle examine les candidatures et affecte ceux des eleves retenus dans l'un des parcours proposes par l'Ecole du Louvre.

**Article 12-2 :** Admission en seconde annee de deuxieme cycle sur dossier.

Sont recevables a presenter une candidature en seconde annee de deuxieme cycle les personnes ayant valide une premiere annee de master en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ou d'archeologie, ou un diplome etranger equivalent.

La commission de scolarite prevue a l'article 3-2 examine les dossiers admissibles sur la base notamment des resultats obtenus par le candidat, de sa motivation et de l'adequation de la formation envisagee au regard de son parcours anterieur, ainsi qu'en tenant compte du nombre de places disponibles dans l'Ecole. Apres avis de la commission de scolarite, le directeur de l'Ecole du Louvre notifie au candidat la decision d'admission ou de refus. La decision de refus est motivee.

La decision d'affectation dans l'un des parcours proposes par l'Ecole du Louvre est prise par la commission definie a l'article 12-1.

**Article 13** : La seconde annee de deuxieme cycle propose plusieurs parcours au choix. Ils comprennent un seminaire de methodologie, des seminaires de specialisation et des seminaires d'ouverture, un cours de langue vivante etrangere, la redaction d'un memoire ainsi qu'un stage obligatoire.

**Article 14** : Une evaluation en controle continu sanctionne la formation de seconde annee de deuxieme cycle. Le memoire fait l'objet d'une soutenance.

**Article 15** : Le redoublement de la seconde annee du deuxieme cycle n'est pas de droit : il est subordonné à la decision d'un jury preside par le directeur de l'Ecole et compose des responsables scientifiques de la formation.

**Article 16** : Le diplome de deuxieme cycle de l'Ecole du Louvre est decerne :

- aux eleves ayant effectue l'ensemble du deuxieme cycle de l'Ecole du Louvre dans un delai maximum de trois ans et ayant valide toutes leurs unites d'enseignement de la seconde annee de deuxieme cycle ;
- aux eleves admis par equivalence en seconde annee de deuxieme cycle et ayant valide toutes leurs unites d'enseignement de la seconde annee de deuxieme cycle ;
- aux eleves admis dans des cursus particuliers definis par convention sur decision du conseil des etudes et de la recherche.

Le jury est designe chaque annee par le directeur de l'Ecole du Louvre. Il est preside par ce dernier et comprend des responsables scientifiques de la formation.

### **Titre III : TROISIÈME CYCLE (Articles 17 à 23)**

**Article 17** : Le diplome de troisieme cycle sanctionne les etudes du troisieme cycle effectuees sur le modele doctoral, en co-encadrement universitaire ou sans co-encadrement. Le diplome libre de troisieme cycle existe en parallele.

**Article 18** : La commission de validation de la recherche est presidee par le directeur de l'Ecole du Louvre qui la sollicite pour avis. Sa composition est definie par le reglement de l'Ecole du Louvre en matiere de scolarite. Elle est consultee pour toutes questions concernant la recherche. Elle se reunit au moins deux fois par an.

Sur proposition de l'équipe de recherche, elle valide les sujets de mémoire de troisième cycle et le choix du directeur de recherche ; elle examine les demandes de dérogation ; elle attribue les bourses et aides financières ; elle émet un avis sur les partenariats de co-encadrement doctoral et sur l'orientation scientifique de l'École. Elle rend compte de son activité au conseil des études et de la recherche.

**Article 19** : L'inscription en troisième cycle de l'École du Louvre est prononcée par le directeur de l'École du Louvre sur proposition de la commission de validation de la recherche.

Sont admis à présenter une candidature en troisième cycle les titulaires d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un diplôme national de master en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art, d'archéologie ou de muséologie, à l'issue d'un parcours de formation établissant leur aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le directeur de l'École du Louvre peut, par dérogation et sur proposition de la commission de validation de la recherche, inscrire en troisième cycle des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent.

Lors de la première inscription en troisième cycle, le directeur de l'École du Louvre s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis de la commission de validation de la recherche sur la qualité du projet.

**Article 20** : Les fonctions de directeur de thèse de l'École du Louvre peuvent être exercées par un professeur des universités, un conservateur du patrimoine ou des bibliothèques, enseignant à l'École du Louvre ou un enseignant à l'École du Louvre habilité à diriger des recherches (HDR) ou d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leurs compétences scientifiques par le directeur de l'École du Louvre, après avis de la commission de validation de la recherche.

**Article 21** : Durant la préparation de sa thèse, l'élève est pleinement intégré à l'équipe de recherche de l'École du Louvre. Il est invité à participer à des enseignements, séminaires, missions ou stages et en obtenir la validation.

**Article 22** : La préparation de la thèse s'effectue, en règle générale, en trois ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le directeur de l'École du Louvre, sur proposition de la commission de validation de la recherche et après avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat.

**Article 23** : La procédure de soutenance de la thèse pour l'obtention du diplôme de troisième cycle est :

- soit, dans le cas d'un co-encadrement doctoral, soumise à la procédure académique en vigueur dans l'université partenaire ;

- soit, en l'absence de co-encadrement, soumise a une procedure conforme au modele doctoral definie par le directeur de l'Ecole du Louvre apres avis du conseil des etudes et de la recherche.

La procedure de soutenance de la these pour l'obtention du diplome libre de troisieme cycle est definie par le directeur de l'Ecole du Louvre apres avis du conseil des etudes et de la recherche.

#### **Titre IV : AUTRES FORMATIONS (Articles 23-1 à 27)**

**Article 23-1** : Le diplome de post-master recherche en histoire de l'art, archeologie et museologie sanctionne une annee preparatoire au troisieme cycle. Il est decerne aux eleves ayant repondu aux exigences academiques de la formation.

**Article 23-2** : L'inscription en post-master de l'Ecole du Louvre est prononcee par le directeur de l'Ecole du Louvre sur proposition de la commission de validation de la recherche. Sont admis a presenter une candidature en post-master les titulaires d'un diplome conferant le grade de master ou d'un diplome national de master en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art, d'archeologie ou de museologie, a l'issue d'un parcours de formation etablissant leur aptitude a la recherche. Si cette condition de diplome n'est pas remplie, le directeur de l'Ecole du Louvre peut, par derogation et sur proposition de la commission de validation de la recherche, inscrire en post-master des etudiants ayant effectue a l'etranger des etudes d'un niveau equivalent.

**Article 24** : L'Ecole du Louvre assure une preparation aux concours de conservateur du patrimoine (fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale).

Sont recevables a presenter une candidature en classe preparatoire aux concours de conservateur du patrimoine les personnes ayant valide une premiere annee de master en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art ou d'archeologie, ou un diplome etranger equivalent.

Une commission de selection, dont la composition est definie par le directeur de l'Ecole du Louvre, examine les dossiers admissibles sur la base notamment des resultats obtenus par le candidat, de sa motivation et de l'adequation de la formation envisagee au regard de son parcours anterieur, ainsi qu'en tenant compte du nombre de places disponibles dans l'Ecole. Apres avis de la commission, le directeur de l'Ecole du Louvre notifie au candidat la decision d'admission ou de refus. La decision de refus est motivee. L'Ecole du Louvre peut egalement assurer des preparations, sous diverses formes, aux concours menant aux metiers du patrimoine.

**Article 25** : Les certificats d'histoire generale de l'art sanctionnent des enseignements de premier cycle valides dans le cadre de double parcours organises en partenariat avec l'Institut d'etudes politiques de Paris, l'Ecole superieure des sciences economiques et commerciales, et avec tout autre etablissement d'enseignement superieur dans les conditions definies au dernier alinea de l'article 2 du decret du 25 novembre 1997

susvisé. Ils sont decernes aux etudiants des etablissements partenaires ayant obtenu la moyenne aux examens concernees :

- le certificat d'histoire generale de l'art premiere annee (CHGA 1) a l'issue de la premiere annee de premier cycle ;
- le certificat d'histoire generale de l'art deuxieme annee (CHGA 2) a l'issue de la deuxieme annee de premier cycle ;
- le certificat d'histoire generale de l'art troisieme annee (CHGA 3) a l'issue de la troisieme annee de premier cycle.

**Article 26 :** Le diplome special de museologie sanctionne des enseignements de deuxieme cycle dans le cadre de la formation de « Master Art History and Museum Studies » organisee par l'Ecole du Louvre a Sorbonne Universite Abu Dhabi, en partenariat avec Sorbonne Universite.

Il est decerne aux etudiants de ces etablissements partenaires ayant obtenu la moyenne aux examens concernees.

Sont recevables a presenter une candidature dans ce parcours les etudiants ayant obtenu un diplome etranger reconnu comme equivalent au diplome de premier cycle (Bachelor).

**Article 27 :** L'Ecole du Louvre est habilitee a recevoir, au titre de la formation continue, des stagiaires qui suivent les cours ouverts aux eleves ou aux auditeurs et a realiser des stages specifiques correspondant a des actions de formation continue.

## **Titre V : DISPOSITIONS FINALES (Articles 28 à 32)**

**Article 28 :** Le directeur de l'Ecole du Louvre peut, apres avis de la commission de scolarite, autoriser l'acces aux enseignements correspondant a la preparation des diplomes definis par le present arrete aux titulaires de certains titres ou diplomes d'etudes superieures sanctionnant des enseignements proches de ceux de l'Ecole du Louvre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas a l'acces en premiere annee du premier cycle.

**Article 29 :** L'obtention des diplomes peut se faire par la validation des acquis de l'experience (VAE) des lors que la certification est inscrite au Repertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Chaque demande de validation fait l'objet d'une etude de recevabilite. Si elle est declaree recevable, elle est soumise a l'avis d'un jury comprenant au moins un quart de representants qualifies des professions, pour moitie employeurs, pour moitie salaries.

Ce jury, designe par le directeur de l'Ecole du Louvre, verifie les competences, aptitudes et connaissances du candidat au regard des exigences du diplome sollicite.

**Article 30 :** Le reglement de l'Ecole du Louvre en matiere de scolarite precise, sur decision du directeur de l'Ecole du Louvre apres avis du conseil des etudes et de la

recherche, l'organisation de l'Ecole, le régime de la scolarité ainsi que le contenu des enseignements dispensés.

Les règles générales des modalités de contrôle des connaissances et de soutenances de mémoires et de thèses fixent, sur décision du directeur après avis du conseil des études et de la recherche, les modalités d'évaluation dans les trois cycles.

**Article 31** : L'arrêté du 23 juillet 2012 relatif au régime des études de l'Ecole du Louvre est abrogé.

**Article 32** : Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des patrimoines,

P. Barbat

# Règlement de l'École du Louvre en matière de scolarité

## TITRE I. ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Article 1 - L'École est dirigée par un directeur assisté d'un directeur des études et d'un secrétaire général. Elle est administrée par un Conseil d'administration et dotée d'un Conseil des études et de la recherche ainsi que d'un Conseil de discipline.

### Article 2 - Le directeur

Le directeur assure la direction scientifique, administrative et financière de l'École. À ce titre, il assure notamment le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline ainsi que la sécurité, sous réserve des compétences exercées par les responsables des établissements ou l'École exerce ses activités.

### Article 3 - Le Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration délibère notamment sur :
- **les orientations** générales de l'établissement ;
- le budget, les budgets rectificatifs et le compte financier ;
- la politique tarifaire à l'exception des droits d'inscription des élèves fixés par arrêté ministériel ;
- les dons et legs ;
- les conditions générales dans lesquelles les espaces de l'École peuvent être occupés par des organismes extérieurs pour des manifestations exceptionnelles.

### Article 4 - Le Conseil des études et de la recherche

Le Conseil des études et de la recherche est convoqué par le Directeur de l'École ou à la demande d'au moins cinq de ses membres. Le Conseil des études et de la recherche se réunit au moins trois fois par an. Il est consulté sur toute question concernant les programmes d'enseignement et de la recherche, la pédagogie, l'organisation des études et la structure des diplômes.

### Article 5 - La Commission de scolarité

La Commission de scolarité comprend :

- le directeur de l'École ;
- le directeur des études de l'École ;
- le chef du service de la scolarité ;
- trois professeurs et une personnalité extérieure désignés en son sein par le Conseil des études et de la recherche.

Convoquée par le directeur de l'École, la Commission de scolarité se réunit sous sa présidence pour examiner les dossiers des élèves dont la situation présente un caractère exceptionnel quant au déroulement de leurs études et elle statue sur leurs cas. Elle étudie les demandes d'admission sur dossier présentées par les élèves titulaires de diplômes décernés en France comme à l'étranger par d'autres établissements d'enseignement supérieur. Elle se prononce sur les situations dérogatoires aux règles de la scolarité. Elle rend compte de son activité au Conseil des études et de la recherche. Les décisions de la Commission de scolarité sont souveraines.

#### **Article 6 - La Commission de validation de la recherche**

La Commission de validation de la recherche est présidée par le directeur de l'École qui la sollicite pour avis. Elle comprend des membres issus du Conseil des études et de la recherche, nommés par le directeur de l'École, dont le directeur des études de l'École, et les membres permanents de l'équipe de recherche.. Elle est consultée pour toutes questions concernant la recherche. Elle se réunit au moins deux fois par an.

La Commission de validation de la recherche valide les admissions en Post-Master et en 3<sup>e</sup> cycle, les sujets de thèse et le choix des directeurs de recherche ; elle examine les demandes de dérogations ; elle attribue les bourses de recherche ; elle émet un avis sur l'orientation scientifique de l'École. Elle rend compte de son activité au Conseil des études et de la recherche.

#### **Article 7 - La Commission Vie scolaire**

La Commission Vie scolaire est chargée :

- de fixer les conditions d'attribution des aides financières, d'examiner les demandes des élèves et d'établir la liste des bénéficiaires et des montants des aides financières.

- de fixer les actions menées dans le cadre de la Contribution vie étudiante et de campus et les montants qui leur sont affectés.

- **La commission comprend :**

- le directeur de l'École, président ;

- le directeur des études de l'École, ou son représentant ;

- le secrétaire général de l'École ou son représentant ;

- le chef du service de la scolarité de l'École ou son représentant ;

- le chef du service international ou son représentant ;

- le responsable de la vie scolaire

- les représentants des élèves élus au Conseil des études et de la recherche et au Conseil d'administration ;

- deux représentants du corps enseignant ;

■ le représentant de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais (pour les dons et legs uniquement).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le quorum est de six membres présents : trois de l'administration (le président pouvant déléguer), trois représentants élèves/enseignants.

**Article 8 - Le Conseil de discipline** Le Conseil de discipline comprend :  
le directeur de l'École, président ;

- le directeur des études ;
- le secrétaire général ;
- les représentants du personnel élus au Conseil d'administration ;
- le représentant des enseignants élu au Conseil d'administration ;
- les représentants des élèves et des auditeurs élus au Conseil d'administration.

**Article 9 - Représentation des élèves**

Les représentants des élèves au sein du Conseil d'administration et du Conseil des études et de la recherche et leurs suppléants sont élus par l'ensemble des élèves de l'École du Louvre, suivant des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de la culture. En outre, les élèves de chaque cycle, et de chaque cours de spécialité de 1<sup>er</sup> cycle désignent au minimum un correspondant pédagogique pour assurer une liaison régulière entre la direction des études et les élèves.

## **TITRE II - RÉGIME DE SCOLARITÉ**

**Article 10 - Les personnes admises à suivre les cours de l'École du Louvre se divisent en :**

- élèves ;
- auditeurs ;
- stagiaires de formation continue.
- 

**Article 11 - L'admission des élèves est réglementée de la façon suivante :**

L'entrée en 1<sup>re</sup> année de premier cycle de l'École du Louvre est subordonnée à la réussite d'un concours d'entrée organisé chaque année. Ce concours d'entrée concerne tout candidat quels que soient son niveau d'études supérieures antérieur et sa nationalité des lors qu'il a été pré-sélectionné dans parcoursup.

Les candidats recus au concours d'entrée annuel doivent obligatoirement s'inscrire en 1<sup>re</sup> année à la rentrée scolaire suivante, soit en cursus, soit en césure, la réussite au

concours ne se conservant pas d'une année sur l'autre ; l'inscription est soumise à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Des demandes d'admission sur dossier peuvent être soumises à la Commission de scolarité sur présentation de diplômes de l'enseignement supérieur en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ou d'archéologie. L'admission sur dossier ne concerne pas la 1<sup>re</sup> année de premier cycle.

L'admission en 3<sup>e</sup> année de premier cycle est possible, pour les élèves de Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), option histoire des arts, par l'intermédiaire du concours de la Banque d'épreuves littéraires (BEL).

**Article 12 - Les élèves et les auditeurs doivent s'inscrire** administrativement auprès des services de l'École dans les délais fixes chaque année par le directeur de l'École. Tout élève qui change d'état civil, de domicile et/ou de courriel en cours d'études doit en tenir informée l'administration. Il ne pourra pas tenir l'École du Louvre responsable des conséquences d'une omission de sa part. Pour les élèves, l'inscription pédagogique est obligatoire. Préalablement à toute délivrance de carte, les élèves et les auditeurs doivent verser le montant des droits d'inscription aux cours fixe :

pour ce qui concerne les élèves, par un arrêté interministériel (ministère chargé de la culture et ministère chargé de l'économie et des finances),

pour ce qui concerne les auditeurs, par le Conseil d'administration de l'École du Louvre, sur proposition du directeur de l'École.

Des dispenses du droit annuel d'inscription peuvent être consenties, à titre exceptionnel, par décision du directeur, sur demande écrite et motivée.

Avant une réinscription à l'École et/ou la délivrance du diplôme, tout élève doit être en règle avec la bibliothèque (ouvrages rendus ou remboursés à leur valeur).

**Article 13 - La carte d'élève**, comprenant une photographie, donne le droit à son titulaire d'entrer gratuitement dans les musées nationaux sous tutelle du service des musées de France. La carte d'auditeur, comprenant une photographie, donne le droit à son titulaire d'entrer gratuitement dans les collections permanentes du musée du Louvre et du musée d'Orsay et de l'Orangerie. Les cartes d'élèves et d'auditeurs doivent être présentées sur demande de tout agent de l'École.

**Article 14** - Les élèves des premier et deuxième cycles, et de la classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine de l'École du Louvre peuvent prétendre à des bourses d'études allouées sur critères sociaux et scolaires. Ils en effectuent la demande par l'intermédiaire du centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

**Article 15** - Les élèves de l'École du Louvre sont placés, durant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du directeur de l'établissement. En conséquence, tout élève exerçant une activité professionnelle ou associative ne peut le faire en qualité d'élève de l'École du Louvre, sauf s'il y a été autorisé par le directeur de l'École. Toute activité scientifique (publications, activités de recherche, expositions, colloques...) doit être soumise à l'autorisation du directeur, si l'auteur se prévaut de sa qualité d'élève de l'École du Louvre.

**Article 16** - Les élèves doivent obligatoirement subir à la fin de chaque année scolaire ou semestre les épreuves écrites et orales correspondant aux cours auxquels ils sont inscrits au titre de l'année concernée en application du régime des études. Tout élève inscrit à l'École et absent à un examen auquel il aurait dû se présenter sera considéré comme ajourné à cet examen. Les dates des examens de chacune des sessions sont précisées par voie d'affichage et sur le campus numérique. Les dispositions relatives à la réglementation, à la durée et au coefficient des examens et autres épreuves sont fixées par le directeur de l'École du Louvre, après avis du Conseil des études et de la recherche, dans les règles générales des modalités de contrôle des connaissances et figurent dans le livret de l'élève.

**Article 17** - La durée normale du premier cycle de l'École du Louvre est de trois années scolaires (six équivalents semestres). Toutefois, la durée maximale d'obtention du diplôme de premier cycle est de cinq ans. De plus, pendant le premier cycle, les élèves qui, pendant deux années scolaires consécutives, auront été ajournés ou ne se seront pas présentés à un quelconque examen, ne seront pas admis à poursuivre leurs études. La durée normale du deuxième cycle est de deux ans. Chaque année fait l'objet d'un enseignement réparti sur deux semestres composés d'unités d'enseignement. La durée maximale d'obtention du diplôme de deuxième cycle est de trois années. La durée normale du Post-master est d'un an, un redoublement peut être accordé par la Commission de validation de la recherche. La durée normale du troisième cycle est de trois ans. Une dérogation peut être accordée par la Commission de validation de la recherche. Ce troisième cycle clôture le cursus complet de l'École du Louvre.

**Article 18** - Une année de césure peut être accordée aux élèves par le directeur de l'École du Louvre après examen du dossier par la Commission de scolarité en premier et deuxième cycle et par la Commission de validation de la recherche en troisième cycle. La demande s'effectue par demande écrite adressée avant le 15 juin de l'année précédant l'année universitaire de césure ou sur Parcoursup pour les candidats en 1<sup>re</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle. L'autorisation est donnée pour une année scolaire. La césure ne peut intervenir qu'une seule fois par cycle.

**Article 19** - Les élèves titulaires d'un diplôme étranger de l'enseignement supérieur en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ou archéologie souhaitant intégrer l'École du Louvre par équivalence doivent constituer un dossier de candidature dans les délais requis. Le dossier comportera impérativement une attestation de niveau de langue française (niveau B2 pour une candidature en premier cycle et niveau C1 pour une candidature en deuxième cycle, post-master, troisième cycle et en classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine). Le dossier de candidature devra également comporter la photocopie certifiée conforme du titre admis en équivalence et permettant l'accès à l'enseignement supérieur en France ainsi que sa traduction en français certifiée exacte par une autorité qualifiée. Lors de son inscription, l'étudiant étranger hors Union européenne, espace économique européen ou Confédération helvétique devra être assuré d'avoir obtenu l'autorisation de séjour en France et être en règle avec les autorités.

**Article 20** - Les auditeurs sont admis, dans la limite des places disponibles, à assister aux cours organiques, aux cours facultatifs ou aux cours qui leur sont réservés. Ils ne peuvent assister aux cours de synthèse et aux travaux pratiques, aux cours d'histoire des techniques de création, d'iconographie et d'histoire des collections, à l'enseignement des deuxième cycle, post-master, troisième cycles et classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, destinés aux élèves.

**Article 21** - Le directeur exerce le pouvoir disciplinaire envers les élèves et les auditeurs. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'École pour une durée déterminée ;
- l'exclusion définitive de l'École.

Le directeur prononce ces sanctions après avis du Conseil de discipline défini à l'article 8.

**Article 22** - Releve du régime disciplinaire :

- tout élève de l'École, auteur ou complice, notamment, d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen organisé par l'École du Louvre ou lors d'un examen ou d'un concours ayant lieu dans les locaux de l'École ;
- tout usager, élève, auditeur ou stagiaire, auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'École.

**Article 23** - Le directeur a l'initiative des poursuites devant le Conseil de discipline. Il convoque la personne poursuivie par lettre recommandée avec accusé de réception,

quinze jours au moins avant la date de la seance et l'informe qu'elle a le droit d'obtenir communication de son dossier. La convocation mentionne la possibilite pour la personne poursuivie de se faire assister par un defenseur de son choix. En cas d'absence non justifiee de la personne poursuivie, la procedure est reputee contradictoire. Si le president estime necessaire d'entendre des temoins, cette audition a lieu en presence de la personne poursuivie et, le cas echeant, de son defenseur. Le Conseil delibere en dehors de la presence de la personne poursuivie et de son eventuel defenseur. Les decisions sont prises a la majorite des presents. En cas de partage egal des voix, celle du president est preponderante. Le proces-verbal des seances est etabli par le chef du service de la scolarite ou son representant et signe par le president. Les membres du Conseil de discipline sont tenus de respecter le secret des deliberations.

**Article 24** - La decision de sanction prend effet a compter de sa notification par lettre recommandee avec accuse de reception.

Toute sanction prononcee dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise a l'occasion d'un examen ou d'un concours entra ne pour l'eleve concerne la nullite de cet examen ou de ce concours. Les sanctions disciplinaires prononcees a l'egard des eleves sont mentionnees dans leur dossier. L'avertissement et le blame sont effaces du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette periode.

Les sanctions disciplinaires prononcees a l'egard des stagiaires de formation professionnelle sont notifiees au directeur de l'etablissement dont ils relevent.

**Article 25** - L'exclusion de l'Ecole du Louvre pour une duree determinee, ainsi que l'exclusion definitive de l'Ecole du Louvre, privent l'eleve qui en est frappe des bourses d'etudes qui lui auraient ete accordees.

### **TITRE III – ENSEIGNEMENT**

**Article 26** - L'enseignement de premier cycle se divise en cours de tronc commun et cours optionnels obligatoires auxquels peuvent s'ajouter des matieres facultatives.

**Article 27** - Le tronc commun en premier cycle se divise en :

Premiere annee :

- . Archéologie européenne de la préhistoire à l'époque mérovingienne ;
- . Archéologie orientale ;
- . Arts de la Chine et du Japon ;
- . Archéologie égyptienne ;
- . Archéologie grecque ;
- . Archéologie étrusque et romaine ;

- . Archéologie chrétienne ;
- . Arts de l'Inde.
- **Deuxieme annee :**
- . Art de Byzance ;
- . Art du Moyen Âge ;
- . Art de la Renaissance ;
- . Art de l'Islam ;
- . Arts de la Chine et du Japon ;
- . Arts de l'Inde et du monde indianisé ;
- . Arts précolombiens.
- **Troisieme annee :**
- . Art des Temps modernes (XVII<sup>e</sup> siècle) ;
- . Art des Temps modernes (XVIII<sup>e</sup> siècle) ;
- . Art du XIX<sup>e</sup> siècle ;
- . Art du XX<sup>e</sup> siècle ;
- . Art populaire français ;
- . Arts d'Afrique
- . Arts d'Océanie.

L'enseignement est complete par des travaux diriges devant les œuvres, obligatoires pour les eleves du premier cycle. A l'histoire generale de l'art s'ajoutent des enseignements d'histoire des techniques de creation, d'iconographie et d'initiation a la museologie.

**Article 28** - Les cours optionnels obligatoires se composent de cours de specialite et de cours de langues vivantes etrangeres. Les cours de specialite portent principalement sur les grandes disciplines representees dans les collections publiques francaises ; la liste et les themes de ces cours sont fixes chaque annee par le directeur de l'Ecole. Le cours de specialite et la langue vivante etrangere choisis en premiere annee sont conserves pendant l'ensemble du premier cycle, sauf derogation accordee par la direction des etudes.

**Article 29** - L'enseignement de deuxieme cycle comporte deux annees sanctionnees chacune par l'obtention d'un diplome. La 1<sup>re</sup> annee du deuxieme cycle offre un enseignement comportant un semestre de tronc commun axe sur la culture patrimoniale et un deuxieme semestre proposant des seminaires optionnels obligatoires. Des cours de langues vivantes etrangeres completent l'enseignement ainsi qu'un memoire

d'étude. Cette 1<sup>re</sup> année est sanctionnée par le diplôme de museologie de l'École du Louvre.

La 2<sup>de</sup> année est effectuée dans l'un des parcours proposés : « histoire de l'art appliquée aux collections », « museologie », « biens sensibles, provenances et enjeux internationaux », « documentation et humanités numériques », « marché de l'art », « médiation », « régie des œuvres et conservation préventive ». Un mémoire, un stage obligatoire et des cours de langues vivantes étrangères complètent l'enseignement.

**Article 30** – Le Post-Master, d'une durée d'un an, est consacré à la préparation de l'entrée en troisième cycle. Il comprend des séminaires et ateliers, et la rédaction d'un projet de recherche.

**Article 31** - Le troisième cycle, d'une durée de trois ans, est consacré à la préparation d'une thèse. Il comprend des séminaires de méthodologie de la recherche, la participation éventuelle à des journées d'études, à des colloques et aux différentes activités organisées par l'équipe de recherche et la publication éventuelle d'un article.

**Article 32** - Le programme des cours, publié avant le début de chaque année scolaire, est présenté au Conseil des études et de la recherche.

Ce règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, sur décision de la directrice de l'École du Louvre du 1<sup>er</sup> septembre 2023, après avis du Conseil des études et de la recherche du 30 juin 2023.

# Règles générales des modalités de contrôle des connaissances et de soutenances de mémoires et de thèses

## TITRE 1 : PREMIER CYCLE

### Article 1 - Organisation

Le premier cycle comprend trois années. Les années sont composées de deux équivalents semestres chacune, soit 6 équivalents semestres pour l'ensemble du premier cycle. Les semestres ou équivalents semestres sont organisés en unités d'enseignement (UE) qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs (EC) (matières, stages, travaux de recherche). Les UE font chacune l'objet d'attribution d'un nombre de crédits européens (ECTS European Credit Transfer System). Un équivalent semestre équivaut à 30 ECTS et une année à 60 ECTS. Les crédits obtenus au sein de chaque UE sont capitalisables.

### Article 2 - Inscription aux examens

L'inscription administrative et pédagogique est annuelle et obligatoire. L'élève qui n'a pas satisfait à ces obligations n'est pas autorisé à se présenter aux examens. Les élèves sont inscrits aux examens au mois de janvier, ils doivent pour cela se rendre au Pôle pédagogique aux dates communiquées sur Extranet (prise de RV sur la plateforme pédagogique Moodle). Tout changement d'option doit faire l'objet d'une demande écrite à l'administration et être valide par cette dernière, après avis de la direction des études.

### Article 3 - Sessions d'examens

Tout élève a droit à deux sessions d'examens pour les épreuves écrites, y compris en cas d'absences, justifiées ou non, à la 1<sup>re</sup> session. Un élève ne repasse en seconde session que les UE non obtenues à la 1<sup>re</sup> session.

### Article 4 - Contrôle continu

Le contrôle continu engage à l'assiduité. La note finale résulte de la moyenne obtenue dans une série d'exercices écrits et/ou oraux, pondérée par une appréciation sur la participation et la présence de l'élève. L'assiduité étant prise en compte dans l'évaluation en contrôle continu, tout élève n'ayant pu assister à un de ses cours doit justifier cette absence auprès du service de la scolarité, dans les 8 jours, par un document officiel (certificat médical, convocation administrative, etc.).

Pour une matière évaluée en contrôle continu, l'étudiant concerné sera déclaré défaillant pour la totalité de cette matière dès qu'il aura été absent sans justification à plus de trois des séances. Ce nombre est de deux absences pour les TDO de langues.

Il n'y a pas de session de rattrapage pour les matières évaluées en contrôle continu.

### **Article 5 - Évaluation en 1<sup>re</sup> année de premier cycle**

■ UE111G1 et UE111G2 : premier et deuxième groupes d'épreuves écrites (pour chaque groupe) :

- une composition de trois heures (notée sur 40) avec deux sujets au choix portant sur deux disciplines tirées au sort – un sujet par discipline – parmi celles du groupe ;
- deux épreuves de quatre clichés à commenter (chaque épreuve notée sur 20) dans les deux disciplines non sorties en composition écrite (15 minutes par cliché).

■ UE111G3 : troisième groupe d'épreuves :

- une épreuve de clichés ou documents (notée sur 10) portant sur les techniques de création (30 minutes pour l'épreuve) ;
- un travail de groupe (notée sur 10) portant sur des questions d'iconographie de l'art occidental ;
- deux épreuves de travaux dirigés devant les œuvres (notées sur 20) en contrôle continu (une épreuve écrite et une épreuve orale).

■ UE Cours de spécialité : l'examen des enseignements de spécialité de première année consiste en :

- une épreuve écrite de trois heures (coefficient 2) portant sur le cours organique,
- une épreuve orale (coefficient 1), portant sur le cours organique,
- une épreuve orale (coefficient 1), portant sur le cours de synthèse,
- une note de travaux pratiques (coefficient 1), obtenue par le contrôle continu.

■ UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué par contrôle continu (noté sur 20).

■

### **Article 6 - Évaluation en 2<sup>e</sup> année de premier cycle**

■ UE112G1 et UE112G2 : premier et deuxième groupes d'épreuves écrites (pour chaque groupe) :

- une composition de trois heures (notée sur 40) avec deux sujets au choix portant sur l'une des disciplines tirées au sort parmi celles du groupe ;
- une épreuve de quatre clichés à commenter (notée sur 20) dans la discipline non sortie en composition écrite (15 minutes par cliché).

■ UE112G3 : troisième groupe d'épreuves :

- une composition de trois heures (notée sur 40) avec deux sujets au choix portant sur l'une des disciplines tirées au sort parmi celles du groupe ;
- deux épreuves de quatre clichés à commenter (chaque épreuve notée sur 20) dans la discipline non sortie en composition écrite (15 minutes par cliché).

- UE112G4 : quatrième groupe d'épreuves :
  - une composition de trois heures (notée sur 20) portant sur l'initiation à la museologie ;
  - une épreuve de clichés ou documents (notées sur 10) portant sur les techniques de création (30 minutes pour l'épreuve) ;
  - un travail de groupe (notée sur 10) portant sur des questions d'iconographie de l'art occidental;
  - deux épreuves de travaux dirigés devant les œuvres (notées sur 20) en contrôle continu (une épreuve écrite et une épreuve orale).

- UE Cours de spécialité : l'examen des enseignements de spécialité de deuxième année consiste en :
  - une épreuve écrite de trois heures (coefficient 2) portant sur le cours organique ;
  - une épreuve orale (coefficient 1), portant sur le cours organique ;
  - une épreuve orale (coefficient 1), portant sur le cours de synthèse ;
  - une note de travaux pratiques (coefficient 1), obtenue par le contrôle continu.

- UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué par contrôle continu (noté sur 20).

### **Article 7 - Évaluation en 3<sup>e</sup> année de premier cycle**

- UE113G1 et UE113G2 : premier et deuxième groupes d'épreuves écrites (pour chaque groupe) :
  - une composition de trois heures (notée sur 40) avec deux sujets au choix portant sur l'une des disciplines tirées au sort parmi celles du groupe ;
  - une épreuve de quatre clichés à commenter (notée sur 20) dans la discipline non sortie en composition écrite (15 minutes par cliché).

- UE113G3 : troisième groupe d'épreuves :
  - une composition de trois heures (notée sur 40) avec deux sujets au choix portant sur l'une des disciplines tirées au sort parmi celles du groupe ;
  - deux épreuves de deux clichés à commenter (notée sur 20) dans les disciplines non sorties en composition écrite (15 minutes par cliché).

- UE113G4 : quatrième groupe d'épreuves :
  - une épreuve écrite de deux heures (notée sur 20) portant sur l'initiation à la museologie;
  - une épreuve de clichés ou documents (notée sur 10) portant sur les techniques de création (30 minutes pour l'épreuve) ;
  - un travail de groupe (notée sur 10) portant sur des questions d'iconographie de l'art occidental ;
  - deux épreuves de travaux dirigés devant les œuvres (notées sur 20) en contrôle continu (une épreuve écrite et une épreuve orale).

■ UE Cours de spécialité : l'examen des enseignements de spécialité de troisième année consiste en :

- une épreuve écrite de quatre heures (coefficient 3), éliminatoire (l'élève n'ayant pas obtenu la moyenne n'est pas admis à se présenter aux épreuves orales). L'élève ayant obtenu la moyenne à l'épreuve écrite est obligé de se présenter aux épreuves orales de la première session. A défaut, il perdra le bénéfice de la note obtenue à l'épreuve écrite ;
- une épreuve orale (coefficient 1), portant sur le cours organique ;
- une épreuve orale (coefficient 1), portant sur le cours de synthèse ;
- une note de travaux pratiques (coefficient 1), obtenue par le contrôle continu.

■ UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué par contrôle continu (noté sur 20).

### **Article 8 - Évaluation des enseignements facultatifs**

Les enseignements facultatifs sont évalués en contrôle continu.

Les points supérieurs à 10 sont rajoutés sous forme de bonus aux points obtenus au groupe d'épreuves « orales-TP » des examens des cours de spécialité. Les élèves qui se présentent à plusieurs examens facultatifs se rapportant à un même cours de spécialité ne peuvent prétendre à plusieurs suppléments de point(s). En cas de réussite, le calcul de supplément de point(s) est effectué en fonction de la note la plus élevée obtenue lors de ces examens.

### **Article 9 - Validation**

Les notes sont compensables uniquement au sein d'une UE (unité d'enseignement). Les UE ne sont pas compensables entre elles.

Les UE acquises le sont définitivement. En cas d'échec à une UE, l'élève la repasse dans sa totalité à la seconde session.

Pour le tronc commun, l'équivalent semestre est valide lorsque toutes les UE sont acquises. Pour les enseignements optionnels obligatoires, l'équivalent semestre est valide une fois que toutes les UE sont acquises. Cependant, il est possible d'être en décalage entre l'UE de cours de spécialité et l'UE de langue vivante étrangère. Lorsqu'un élève est autorisé, après demande à la direction des études, à changer de cours de spécialité à la fin de 1<sup>er</sup> année de premier cycle, il conserve les crédits de son cours de spécialité de 1<sup>re</sup> année, si ceux-ci sont acquis, et s'inscrit alors directement en 2<sup>e</sup> année de la nouvelle spécialité choisie. Si les crédits ne sont pas acquis, l'élève se réinscrit en 1<sup>re</sup> année de la nouvelle spécialité.

Une année est considérée comme acquise lorsque toutes les UE des deux équivalents semestres qui la composent sont validées. Pour les élèves ayant obtenu des résultats entre 9,5 et 9,99 sur 20 à un groupe d'épreuves, ou qui auraient obtenu la moyenne générale à la session, mais auraient échoué avec une moyenne minimum de 9 sur 20 à

un des groupes, le jury reexamine les copies et decide de l'eventuelle attribution de points de jury. Cette attribution n'a pas de caractere automatique.

Un equivalent semestre doit etre acquis au maximum en deux ans.

Attention :

-un zero ou une absence a l'une des epreuves est eliminatoire pour l'UE concernee.

-les matieres evaluees en controle continu n'ont pas de session de rattrapage.

### **Article 10 - Disposition particulière à l'examen de l'UE de Cours de spécialité de la 3<sup>e</sup> année de premier cycle**

Pour valider l'UE cours de specialite de 3<sup>e</sup> annee, il est obligatoire d'obtenir au moins 10/20 a l'epreuve ecrite et au moins 10/20 au groupe d'epreuves « oraux-TP ».

L'eleve admis qui souhaite ameliorer sa (ses) note(s) a la possibilite de se presenter a la seconde session, soit a l'ecrit, soit aux oraux, soit aux deux epreuves (la meilleure note est retenue).

Dans ce cas seulement, il doit se reinscrire au pole pedagogique des l'affichage des resultats.

Aucune note positive obtenue a l'une des deux epreuves ne peut etre conservee pour l'annee suivante. En cas d'absence ou d'echec aux deux sessions d'une meme annee, l'eleve est tenu, l'annee suivante, de subir chacune des deux epreuves.

### **Article 11 – Disposition particulière à l'assiduité (dispense)**

Une dispense d'assiduite peut etre accordee par la direction de l'Ecole du Louvre, sur proposition du service de la scolarite. Peuvent en beneficier les eleves qui en font la demande motivee aupres du chef du service de la scolarite et remplissent les conditions requises :

-eleves engages dans la vie active (+ 120h/trimestre) ou assumant des responsabilites au sein de la vie etudiante ;

-eleves charges de famille ;

-eleves engages dans plusieurs cursus ;

-eleves enceintes ;

-eleves en situation de handicap temporaire ou permanent ;

Les eleves concernes sont soumis a un regime special de controle des connaissances.

Les interesses doivent deposer une demande ecrite, assortie des pieces justificatives, au service de la scolarite, dans les delais indiques dans le livret de l'eleve.

### **Article 12 - Dispositif spécifique aux situations de handicap**

Tout eleve reconnu en situation de handicap permanente ou temporaire par un medecin agree peut beneficier d'amenagements preconises par la medecine preventive

universitaire. Toute demande fera l'objet d'un accord signé entre l'élève et le service de la scolarité.

### **Article 13 - Progression dans le diplôme**

L'élève ayant obtenu les 30 crédits correspondants à l'équivalent semestre de tronc commun peut accéder au tronc commun de l'année supérieure. L'élève ayant obtenu les crédits correspondants au cours de spécialité peut s'inscrire dans le cours de spécialité de l'année supérieure. L'élève ayant obtenu les crédits correspondants au cours de langue vivante étrangère peut s'inscrire dans le cours de langue vivante étrangère de l'année supérieure. Un élève a quatre sessions maximum pour valider la totalité d'un équivalent semestre, excepté pour les matières évaluées en contrôle continu qui ne bénéficient pas de session de rattrapage.

### **Article 14 - Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre**

Le diplôme de premier cycle est obtenu par validation des 6 équivalents semestres dans un délai maximum de cinq ans. Il n'y a pas de compensation entre les moyennes des semestres. Une mention est attribuée au diplôme de premier cycle de l'École du Louvre. La moyenne prise en compte pour l'attribution de la mention est la moyenne des équivalents semestres S5 et S6 de la troisième année de premier cycle. Les seuils de mention sont les suivants :

- Passable : note entre 10 et 11,99
- Assez Bien : note entre 12 et 13,99
- Bien : note entre 14 et 15,99
- Très bien : note 16 et plus

Un redoublement volontaire de la troisième année de cours de spécialité est possible sur demande, en cas de réussite avec une moyenne inférieure à 14 aux examens de spécialité, en vue d'obtenir la note requise pour l'accès en 1<sup>re</sup> année de deuxième cycle, et dans la mesure où l'élève ne dépasse pas le nombre d'années maximum requis pour accéder au deuxième cycle.

## **TITRE 2 - DEUXIÈME CYCLE**

### **Article 15 - Organisation**

Le deuxième cycle comprend deux années. Les années sont composées de deux semestres chacune, soit 4 semestres pour l'ensemble du deuxième cycle. Les semestres sont organisés en unités d'enseignement (UE) qui peuvent se décomposer en éléments constitutifs (EC) (matières, stages, travaux de recherche). Les UE font chacune l'objet d'attribution d'un nombre de crédits européens (ECTS - European Credit Transfer System). Un semestre équivaut à 30 ECTS et une année à 60 ECTS. Les crédits obtenus

au sein de chaque UE sont capitalisables. La validation d'acquis confère à son titulaire les crédits européens correspondants.

### **Article 16 - Inscription aux examens**

Les inscriptions administrative et pédagogique sont annuelles et obligatoires. Les élèves sont inscrits aux examens au moment des inscriptions administrative et pédagogique. L'élève qui n'a pas satisfait à ces obligations n'est pas autorisé à se présenter aux examens.

### **Article 17 - Sessions d'examens**

Tout élève a droit à deux sessions d'examens pour les épreuves écrites, y compris en cas d'absences, justifiées ou non, à la 1<sup>re</sup> session. En cas d'échec à la 1<sup>re</sup> session, un élève ne repasse en 2<sup>de</sup> session que les UE non obtenues à la 1<sup>re</sup> session.

### **Article 18 - Contrôle continu**

Le contrôle continu engage à l'assiduité. La note finale résulte de la moyenne obtenue dans une série d'exercices écrits et/ou oraux, pondérée par une appréciation sur la participation et la présence de l'élève. L'assiduité étant prise en compte dans l'évaluation en contrôle continu, tout élève n'ayant pu assister à un de ses cours doit justifier cette absence auprès du service de la scolarité, dans les 8 jours, par un document officiel (certificat médical, convocation administrative, etc.).

Pour une matière évaluée en contrôle continu (séminaire et langue), l'élève concerné sera déclaré défaillant pour la totalité de cette matière dès qu'il aura été absent sans justification à plus de trois séances (langues) et deux séances (séminaires).

Il n'y a pas de session de rattrapage pour les matières évaluées en contrôle continu.

### **Article 19 - Évaluation du 1<sup>er</sup> semestre de la 1<sup>re</sup> année de deuxième cycle**

■ UE Histoire des collections, des musées et du patrimoine : enjeux contemporains : une épreuve écrite de trois heures (notée sur 80).

■ UE Administration et gestion du patrimoine et des musées : une épreuve écrite de trois heures (notée sur 80).

■ UE Principes de conservation-restauration : une épreuve écrite de trois heures (notée sur 80).

■ UE Introduction à la médiation et aux publics : une épreuve écrite de trois heures (notée sur 80).

■ UE Histoire de l'art, sujet diachronique : une épreuve écrite de trois heures (notée sur 60).

- UE Muséologie, histoire et fondements : une épreuve écrite de deux heures (notée sur 40).
- UE Historiographie : une épreuve écrite de deux heures (notée sur 40).
- UE Méthodologie de la recherche : un travail de groupe (notée sur 60).
- UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué par contrôle continu (noté sur 60).
- Article 20 - Évaluation du 2<sup>e</sup> semestre de la 1<sup>re</sup> année de deuxième cycle
- UE Séminaire de muséographie : l'évaluation se fait en contrôle continu (noté sur 100).
- UE Séminaires de spécialisation : chacun des deux séminaires est évalué en contrôle continu (noté sur 60).
- UE Séminaire complémentaire ou partenaire : l'évaluation se fait en contrôle continu (noté sur 100).
- UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué en contrôle continu (noté sur 60).
- UE Mémoire d'étude : le mémoire fait l'objet d'un rendu et d'une soutenance (noté sur 240).



### **Article 21 - Le mémoire d'étude**

Le mémoire d'étude, compris entre 50 et 60 pages (hors annexes), doit être déposé électroniquement aux services documentaires au plus tard à la date limite indiquée par le service de la scolarité.

Tout retard doit être justifié par écrit, et peut être sanctionné, sur décision du jury.

Le jury de soutenance est composé du/des directeur(s) de recherche et, le cas échéant, de la ou des personne(s) ressource(s). À l'issue de la soutenance, lorsque le jury aura signalé des erreurs factuelles ou factuelles, l'étudiant effectuera un travail de correction qui sera soumis à son directeur dans un délai de quinze jours (sauf aménagement particulier) avant un nouveau dépôt informatique. Un mémoire qui n'aurait pas été corrigé alors même que le jury l'a demandé, ne sera pas consultable.

### **Article 22 - Évaluation du 3<sup>e</sup> semestre de la 2<sup>e</sup> année de deuxième cycle Pour les six parcours:**

- UE « Séminaire de spécialisation » : les séminaires de spécialisation sont évalués en contrôle continu (chaque séminaire noté sur 100).
- UE « Séminaire d'ouverture » : chaque séminaire d'ouverture est évalué en contrôle continu (chaque séminaire noté sur 100).
- UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué en contrôle continu (noté sur 100).



## **Article 23 - Évaluation du 4<sup>e</sup> semestre de la 2<sup>e</sup> année de deuxième cycle**

**Pour les parcours Histoire de l'art appliquée aux collections et Museologie :**

■ UE Méthodologie : le séminaire et le suivi du mémoire sont évalués en contrôle continu (UE notée sur 100)

■ UE Mémoire et stage : le mémoire fait l'objet d'un rendu et d'une soutenance ; le stage fait l'objet d'une attestation de compétences complétée par le maître de stage (UE notée sur 400)

■ UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué en contrôle continu (noté sur 100).

**Pour les parcours Biens sensibles, provenances et enjeux internationaux, Marche de l'art, Mediation et Regie des œuvres et conservation preventive :**

■ UE Outils numériques : le séminaire outils numériques (UE notée sur 100)

■ UE Mémoire et stage : le mémoire de stage fait l'objet d'un rendu et d'une soutenance ; le stage est évalué par le maître de stage (UE notée sur 400)

■ UE Langue vivante étrangère : le cours de langue vivante étrangère est évalué en contrôle continu (noté sur 100).

■

## **Article 24 - Le mémoire de recherche**

Le mémoire de recherche, d'un format maximum de 150 pages (hors annexes), doit être déposé aux services documentaires, au format électronique, au plus tard aux dates limites indiquées par le service de la scolarité.

Tout retard doit être justifié par écrit et peut être sanctionné, sur décision du jury.

Le jury de soutenance est composé du/des directeur(s) de recherche et des membres indiqués par lui. À l'issue de la soutenance, lorsque le jury aura signalé des erreurs factuelles ou factuelles, l'étudiant effectuera un travail de correction qui sera soumis à son directeur dans un délai de quinze jours (sauf aménagement particulier) avant un nouveau dépôt informatique et un erratum papier en 2<sup>e</sup> année de deuxième cycle. Un mémoire qui n'aurait pas été corrigé alors même que le jury l'a demandé, ne sera pas consultable.

## **Article 25 - Le mémoire de stage**

Le mémoire de stage, d'un format maximum de 60 pages (hors annexes) doit être déposé aux services documentaires, au format électronique, au plus tard aux dates limites indiquées par le service de la scolarité.

Tout retard doit être justifié par écrit et peut être sanctionné, sur décision du jury.

Le jury de soutenance est composé du ou des responsable(s) du parcours et du maître de stage. À l'issue de la soutenance, lorsque le jury aura signalé des erreurs factuelles ou factuelles, l'étudiant effectuera un travail de correction qui sera soumis à son directeur

dans un délai de quinze jours (sauf aménagement particulier) avant un nouveau dépôt informatique et un erratum papier en seconde année de deuxième cycle. Un mémoire qui n'aurait pas été corrigé alors même que le jury l'a demandé, ne sera pas consultable.

### **Article 26 - Règles de compensation et de validation**

La compensation est semestrielle : elle est effectuée entre les UE constitutives d'un même semestre. Un semestre est valide dès lors que l'élève valide chacune des UE qui le composent (note d'UE égale ou supérieure à 10/20) ou par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des notes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20). Dans le cas où l'élève obtient une note éliminatoire (note inférieure à 7/20 au contrôle terminal et continu du deuxième cycle, et note inférieure à 10/20 au mémoire) ou bien est absent à une épreuve, la compensation au sein du semestre ne peut être effectuée.

### **Article 27 - Disposition particulière à l'assiduité (dispense)**

Une dispense d'assiduité peut être accordée par la direction de l'École du Louvre, sur proposition du service de la scolarité.

Peuvent en bénéficier les élèves qui en font la demande motivée auprès du chef du service de la scolarité et remplissent les conditions requises :

- élèves engagés dans la vie active (+120h/trimestre) ou assumant des responsabilités au sein de la vie étudiante ;
- élèves chargés de famille ;
- élèves engagés dans plusieurs cursus ;
- élèves enceintes ;
- élèves en situation de handicap temporaire ou permanent ;

Les élèves concernés peuvent bénéficier d'un régime spécial de contrôle des connaissances. Les intéressés doivent déposer une demande écrite, assortie des pièces justificatives, au service de la scolarité, dans les délais indiqués dans le livret de l'élève. Tout élève ayant obtenu une dispense d'assiduité s'engage à se présenter aux épreuves de l'examen terminal suivant les modalités et aux dates indiquées par le service de la scolarité.

Les élèves inscrits en 2<sup>de</sup> année de deuxième cycle, effectuant leur stage obligatoire dans un pays non-francophone, et pouvant justifier d'une pratique quotidienne d'une langue étrangère au cours de leur stage, peuvent bénéficier sur demande motivée d'une validation totale de l'UE Langues vivantes pour le semestre concerné.

### **Article 28 - Dispositif spécifique aux situations de handicap**

Tout eleve reconnu en situation de handicap permanente ou temporaire par un medecin agree peut beneficier d'amenagements preconises par la medecine preventive universitaire. Toute demande fera l'objet d'un accord signe entre l'eleve et le service de la scolarite.

### **Article 29 - Progression dans le diplôme**

L'accès en 1<sup>re</sup> année de deuxième cycle est ouvert aux élèves de l'École du Louvre ayant obtenu le diplôme de premier cycle dans un délai maximum de quatre années avec une moyenne minimum de 14/20 aux examens du cours de spécialité de 3<sup>e</sup> année.

L'accès est également ouvert aux étudiants titulaires d'une Licence en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ou archéologie obtenue avec une moyenne minimum de 12/20, sous réserve de l'acceptation de leur dossier par la Commission de scolarité de l'École du Louvre, prenant en compte les résultats obtenus et la limite des places disponibles.

Tous les élèves, qu'ils soient issus des formations de l'École du Louvre ou qu'ils sollicitent une admission sur dossier, doivent déposer une candidature en 2<sup>e</sup> année de deuxième cycle. Chaque candidat peut formuler deux vœux de parcours.

L'accès en 2<sup>e</sup> année de deuxième cycle est ouvert aux élèves de l'École du Louvre ayant obtenu leurs 60 crédits de 1<sup>re</sup> année de deuxième cycle, et ainsi titulaires du diplôme de muséologie de l'École du Louvre.

L'accès est également ouvert aux étudiants titulaires de 60 crédits de première année de master des universités françaises ou européennes en sciences humaines avec une proportion significative d'histoire de l'art et/ou d'archéologie sous réserve de l'acceptation de leur dossier par la Commission de scolarité de l'École du Louvre.

Chaque dossier est examiné individuellement par la commission de sélection, présidée par le directeur des études et composée d'enseignants de chaque parcours. À l'issue de la commission de sélection, les notifications d'acceptation ou de refus sont adressées par courrier aux candidats.

Le redoublement en 2<sup>e</sup> année de deuxième cycle n'est pas de droit. Il est subordonné à la décision du jury. Aucun redoublement en 2<sup>e</sup> année de deuxième cycle n'est autorisé si l'élève a déjà redoublé en 1<sup>re</sup> année de deuxième cycle.

### **Article 30 - Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre**

Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre est obtenu par validation du semestre 1 d'une part et du semestre 2 d'autre part dans un délai maximum de deux ans. Il n'y a pas de compensation entre les moyennes du S1 et S2.

Une note plancher est fixée à 7/20 pour les UE à l'exception du mémoire d'étude pour lequel la note de 10/20 est requise. En deca de ces notes, la compensation avec les autres UE n'est pas possible. Une mention est attribuée au diplôme de muséologie de

l'Ecole du Louvre. La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention dans le cadre du diplôme de museologie est la moyenne des deux semestres S1 et S2 de la 1<sup>re</sup> année de deuxième cycle. Les seuils de mention sont les suivants :

- Passable : note entre 10 et 11,99
- Assez Bien : note entre 12 et 13,99
- Bien : note entre 14 et 15,99
- Très bien : note 16 et plus.

### **Article 31 - Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre**

Le diplôme de deuxième cycle de l'Ecole du Louvre est obtenu par validation du semestre 3 d'une part et du semestre 4 d'autre part. Il n'y a pas de compensation entre les moyennes du S3 et S4. Une note plancher est fixée à 7/20 pour les UE à l'exception du mémoire pour lequel la note de 10/20 est requise. En deca de ces notes, la compensation avec les autres UE n'est pas possible.

Une mention est attribuée au diplôme de deuxième cycle. La moyenne prise en compte pour l'attribution d'une mention dans le cadre du diplôme de deuxième cycle est la moyenne des deux semestres S3 et S4 de la seconde année de deuxième cycle. Les seuils de mention sont les suivants :

- Passable : note entre 10 et 11,99
- Assez Bien : note entre 12 et 13,99
- Bien : note entre 14 et 15,99
- Tres bien : note 16 et plus.

### **TITRE 3 – POST-MASTER ET TROISIÈME CYCLE**

**Article 32** – Le diplôme de post master recherche en histoire de l'art, archéologie et museologie

Le diplôme de post master recherche en histoire de l'art, archéologie et museologie est obtenu par la participation à un ou plusieurs séminaires et ateliers, et par la rédaction et la présentation d'un projet de recherche. Ces exigences académiques sont à réaliser durant l'année de la formation.

### **Article 33- Le diplôme de troisième cycle**

Le diplôme de troisième cycle est obtenu par la soutenance d'une thèse, la participation à un ou plusieurs séminaires, des communications orales, des communications écrites publiées ou publiables durant les trois ans de la formation.

### **Article 34- Contrôle continu et présence**

Le controle continu engage a l'assiduite. La note finale resulte de la moyenne obtenue dans des travaux ecrits et/ou oraux, ponderee par une appreciation sur la participation et la presence de l'eleve. L'assiduite etant prise en compte dans l'evaluation en controle continu, tout eleve n'ayant pu assister a un de ses cours doit justifier cette absence aupres du service de la scolarite, dans les 8 jours, par un document officiel (certificat medical, convocation administrative, etc.).

Pour les seminaires et ateliers evalues en controle continu, l'eleve concerne sera declare defaillant pour la totalite de l'UE des qu'il aura ete absent sans justification a plus de deux seances. Il n'y a pas de session de rattrapage pour les matieres evaluees en controle continu.

### **Article 35 - Disposition particulière à l'assiduité (dispense)**

Une dispense d'assiduite peut etre accordee par la direction de l'Ecole du Louvre, sur proposition du service de la scolarite. Peuvent en beneficier les eleves qui en font la demande motivee aupres du chef du service de la scolarite et remplissent les conditions requises :

- élèves engagés dans la vie active (+120h/trimestre) ou assumant des responsabilites au sein de la vie etudiante ;
- élèves charges de famille ;
- élèves engages dans plusieurs cursus ;
- élèves enceintes ;
- élèves handicapes ;
- élèves malades.

Les eleves concernes sont soumis a un regime special de controle des connaissances. Les interesses doivent deposer une demande ecrite, assortie des pieces justificatives, au service de la scolarite, dans les delais indiques dans le livret de l'eleve.

### **Article 36 - Dispositif spécifique aux situations de handicap**

Tout eleve reconnu en situation de handicap permanente ou temporaire par un medecin agree peut beneficier d'amenagements preconises par la medecine preventive universitaire. Toute demande fera l'objet d'un accord signe entre l'eleve et le service de la scolarite.

### **Article 37 – Validation du diplôme de Post-master**

Le diplome de post-master recherche en histoire de l'art, archeologie et museologie est decerne apres presentation du projet de recherche (30 credits pour l'ecrit et 6 credits pour l'oral) et validation de chacune des UE de la formation de post-master (seminaires, ateliers (24 credits). Les UE ne se compensent pas entre elles. Il n'y a pas de seconde

session en Post-master. Lorsque le projet de recherche a été valide avec une moyenne minimum de 14/20, le passage en 3<sup>e</sup> cycle est autorisé. Le redoublement n'est pas de droit. Il peut être autorisé par le directeur après avis de la Commission de validation de la recherche.

### **Article 38 - Procédure de soutenance d'une thèse en co-encadrement en vue du diplôme de troisième cycle**

Les travaux sont soumis à la procédure académique en vigueur dans l'université partenaire. Du côté de l'École du Louvre, l'autorisation de présenter en soutenance une thèse de diplôme de troisième cycle est accordée par le directeur de l'École du Louvre après avis de la commission de validation de la recherche, sur proposition du ou des directeurs de recherche.

Le jury de thèse est désigné en concertation avec l'université partenaire, suivant les conditions fixées par la convention qui les lie et les modalités de l'École doctorale.

Les modalités et le déroulement de la soutenance suivent les conditions fixées par l'université partenaire.

La thèse doit être déposée aux services documentaires, au format électronique.

### **Article 39 - Procédure de soutenance d'une thèse sans co-encadrement en vue du diplôme de troisième cycle**

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le directeur de l'École du Louvre, habilités à diriger des recherches ou docteurs choisis pour leur compétence, sur proposition de la commission de validation de la recherche après avis du directeur de recherche. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'équipe de recherche de l'École du Louvre. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le directeur de l'École autorise la soutenance, sur avis de la commission de validation de la recherche. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance. Le jury de thèse est désigné par le directeur de l'École du Louvre après avis de la commission de validation de la recherche et du directeur de recherche. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 6. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'équipe de recherche et à l'École du Louvre et choisies en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou

assimile ou un enseignant de rang equivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de recherche, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'École du Louvre si le sujet de thèse présente un caractère confidentiel avéré.

La thèse doit être déposée, au format papier (imprime recto/verso) et au format électronique.

Avant la soutenance, l'annonce de la soutenance et le résumé de thèse sont publiés sur le site de l'École du Louvre. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

#### **Article 40 – Validation du Diplôme de troisième cycle**

Le diplôme de troisième cycle est décerné après validation de la thèse (160 crédits) et de la formation de troisième cycle (séminaires, participation éventuelle à des journées d'études, à des colloques, au dispositif « ma thèse en 180 secondes », aux activités de l'équipe de recherche de l'École du Louvre, publication éventuelle d'un article (20 crédits).

#### **Article 41 - Le diplôme libre de troisième cycle**

Le diplôme libre de troisième cycle est délivré aux élèves qui soutiennent une thèse ne répondant pas à l'ensemble des exigences académiques du doctorat. Les délais accordés sont plus souples. Néanmoins, après cinq années, les élèves devront présenter l'état d'avancement de leurs travaux et justifier toute demande d'inscription supplémentaire. Une décision sera prise par le directeur de l'École du Louvre, sur proposition de la commission de validation de la recherche après avis du directeur de recherche et de l'équipe de recherche.

#### **Article 42 - Procédure de soutenance d'une thèse en vue du diplôme libre de troisième cycle**

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le directeur de l'École du Louvre sur proposition de la commission de validation de la recherche et après avis du directeur de recherche. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le directeur de l'École autorise la soutenance, sur avis de la

commission de validation de la recherche. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance. Le jury de thèse est désigné par le directeur de l'École du Louvre après avis de la commission de validation de la recherche et du directeur de recherche. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 6. Les membres du jury sont choisis en raison de leur compétence scientifique.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le directeur de recherche ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le directeur de l'École du Louvre si le sujet de thèse présente un caractère confidentiel avéré.

La thèse doit être déposée aux services documentaires, au format électronique.

Avant la soutenance, l'annonce de la soutenance et le résumé de thèse sont publiés sur le site de l'École du Louvre. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

#### **Article 43 – Validation du diplôme libre de troisième cycle**

Le diplôme libre de troisième cycle est décerné après validation de la thèse (160 crédits) et de la formation de troisième cycle (séminaires, participation éventuelle à des journées d'études, à des colloques, au dispositif « ma thèse en 180 secondes », aux activités de l'équipe de recherche de l'École du Louvre, publication éventuelle d'un article (20 crédits).

#### **TITRE 4 - LA CLASSE PRÉPARATOIRE AUX CONCOURS DE CONSERVATEUR DU PATRIMOINE**

La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine est une formation non diplômante d'une durée d'un an. Les élèves inscrits sont soumis à une stricte assiduité. Le redoublement en classe préparatoire est autorisé pour une année si les conditions d'assiduité ont été respectées. Une seconde année de redoublement peut être acceptée dans le cas d'une admissibilité aux concours, après avis du coordinateur de la classe préparatoire et de la direction de l'École.

Ces règles sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2023-2024, sur décision de la directrice de l'École du Louvre du 1<sup>er</sup> septembre 2023, après avis du Conseil des études et de la recherche du 30 juin 2023.



# Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour la prévention de toute discrimination, de violence et de harcèlement

La présente Charte s'inscrit en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, sujet consacré « grande cause nationale du quinquennat » par le Président de la République.

Cette charte est une déclinaison, pour l'École du Louvre, du tronc commun que le ministère de la Culture a proposé à l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur placés sous sa tutelle.

Défini par la mission Egalité-Diversité du ministère de la Culture, le tronc commun a notamment pris appui sur les Actes du Séminaire des directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur artistique et culturel du 30 mars 2017. Pour le décliner, les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de la Culture ont été invités à se référer à l'édition de 2017 du vade-mecum sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche, à l'édition 2017 du Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique de la DGAFP et à la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique.

## **Contexte dans l'enseignement supérieur culturel**

Les femmes sont aujourd'hui majoritaires dans tous les secteurs de l'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture (60 % d'étudiantes) et cette proportion est encore plus forte au sein de l'École du Louvre. L'insertion professionnelle à la sortie de ces écoles est similaire pour les deux sexes. Pourtant la répartition parmi les actifs occupant une profession culturelle n'est pas égale, puisque l'on y compte 43 % de femmes (chiffre 2013). Les femmes sont encore moins présentes dans des métiers ou activités réputés masculins (chefs d'orchestres, compositeurs, metteurs en scène, réalisateurs de cinéma, techniciens du spectacle).

## **1 Prévention et traitement de toute forme de discrimination, de violence ou de harcèlement, ou de fragilisation liée au genre ou à l'orientation sexuelle**

La prévention de toute forme de violence ou de harcèlement doit être développée, à partir d'un dialogue entre les élèves, les enseignants, les auditeurs, la direction, les représentants du personnel, s'appuyant notamment sur les outils développés par le ministère de l'enseignement supérieur.

Une attention particulière doit être portée à toute situation de fragilisation liée à l'orientation sexuelle.

L'École du Louvre s'engage à diffuser aux élèves et aux personnels, par tous les moyens dont elle dispose, des informations sur les droits des victimes de harcèlement et l'aide

qu'elles peuvent recevoir dans ces situations – notamment la fiche rappelant la procédure de signalement et d'instruction des cas de harcèlement, violence, souffrance au travail, document présente le 11 avril 2018 en Comité ministériel d'hygiène, de santé et des conditions de travail. Elle pourra être utilisée par tous. De façon générale, l'École du Louvre s'engage à se montrer vigilante à l'égard de situations potentiellement porteuses de harcèlement ou de violence.

Des actions de sensibilisation seront également proposées à l'ensemble des personnels des établissements de l'École du Louvre, comme à ceux des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

La cellule d'écoute externalisée Allodiscrim, dont le ministère de la Culture bénéficie depuis décembre 2016, est compétente pour répondre aux signalements de discriminations auxquelles ses 30 000 agents pourraient être confrontés. Cette prestation est étendue depuis l'été 2018 aux violences et harcèlements sexistes et sexuels. Un suivi psychologique pourra désormais être proposé dès lors que l'état de la personne l'exigera. Le ministère de la Culture a également souhaité que les 37 000 étudiants placés sous sa tutelle puissent très prochainement faire appel à cette cellule d'écoute externe, dans le cas où ils seraient victimes de harcèlement ou de violences sexuelles et sexistes. Tout comme les agents, ils pourront désormais bénéficier d'un accompagnement à la fois juridique et psychologique.

## **2 Référents et relais pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour la prévention des discriminations**

Le Ministère a créé un réseau de référents égalité/prévention des discriminations, issu de l'ensemble des écoles de l'enseignement supérieur artistique et culturel, qui doit permettre d'échanger sur les pratiques et les difficultés à surmonter et de partager des outils et bonnes pratiques, à l'instar du réseau des chargés de mission créé dans l'enseignement supérieur universitaire, organisé sous la forme d'une conférence, avec laquelle des liens seront construits au niveau national.

À l'École du Louvre, des « personnes relais » seront désignées en 2019, en concertation avec les différents publics concernés : les élèves, les auditeurs et le personnel. La mission de chacune de ces « personnes relais » sera précisée dans une lettre de mission rédigée par la Directrice de l'École du Louvre. Elles se verront proposer des formations organisées par le ministère de la Culture traitant de manière approfondie des techniques de dépistage et d'accompagnement du harcèlement sexuel.

## **3 Développement des statistiques femmes/hommes**

Pour le Ministère de la Culture, il est nécessaire d'établir et de rendre visibles des données sexuelles au sein des écoles, qu'il s'agisse des étudiants, des enseignants, des intervenants, des jurys, des dirigeants, des personnels administratifs ou de service : mesurer quelles sont les proportions de femmes est souvent le révélateur objectif d'une

situation d'inégalité et le point de départ de la définition des actions à mener pour la corriger.

L'élaboration au premier semestre 2018 d'un rapport de situation comparée des agents de l'École du Louvre a servi ce premier objectif de mesure quantitative. À terme, la publication triennale d'un état des lieux statistique sexué sur tous les aspects de la vie de l'établissement pourra permettre d'organiser la discussion autour de ces données et de mieux les prendre en compte dans les contrats d'objectifs et de performance de l'établissement.

#### **4 Veille relative à l'équité**

■ Dans les processus de recrutement

En matière de recrutement, l'École du Louvre s'engage à continuer d'appliquer les préconisations présentées dans le guide « recrutons sans étiquette », qui détaille les bonnes pratiques pour prévenir les risques de discrimination dans toutes les étapes de recrutement d'un agent. Une note du secrétaire général du ministère de la Culture en date du 7 février 2017 précise la procédure à appliquer dans le cadre des recrutements (hors concours), permettant de garantir l'égalité de traitement et l'absence de discrimination entre les candidates et candidats.

■ Dans l'accès à toutes les fonctions et dans toutes les instances de décision et consultatives

L'École du Louvre s'engage à tendre vers la parité à tous les niveaux et pour toutes les catégories. Cette disposition concerne en particulier la composition des instances de décision et consultatives (Conseil d'administration, Conseil des études et de la recherche, Comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail, Comité technique). L'École du Louvre s'engage en outre à tendre vers la parité dans les jurys d'admission et de diplômes, ainsi que dans les différentes phases du processus d'évaluation collective.

#### **5 Transmission d'une culture de l'égalité pour changer les représentations**

Afin de changer les représentations et de transmettre une culture de l'égalité aux élèves des deux sexes, il est essentiel de tendre vers la parité au sein des équipes pédagogiques (enseignants comme intervenants) afin de diversifier les « modèles » que l'on donne aux élèves. Une attention particulière sera portée à cette question, notamment lors du renouvellement des équipes.

Il est également nécessaire de travailler plus en amont sur les processus d'orientation et à cette fin d'introduire cette préoccupation dans les actions d'information menées par l'École du Louvre en direction des jeunes se préparant à entrer dans les cursus supérieurs (en particulier lors des journées « Portes-Ouvertes » et dans le cadre du programme d'égalité des chances conduit en partenariat avec la Fondation Culture et Diversité dans des lycées).

Changer les représentations passe également par le développement de la présence d'œuvres et d'auteurs féminines dans les corpus d'enseignement travaillés – dans la mesure des possibilités offertes par les corpus d'œuvres et les témoignages matériels des civilisations qui forment le socle de l'enseignement dispensé à l'École - en s'appuyant sur les travaux de recherche qui mettent en évidence les possibilités en la matière.

L'École envisagera la mise en place de modules de formation sur l'égalité, d'espaces de réflexion sur les stéréotypes ou le développement d'analyses des représentations des femmes développées dans les répertoires est également nécessaire. Apprendre aux élèves à analyser et décrypter les comportements est fondamental pour transmettre une culture de l'égalité et lutter contre le sexisme. L'ensemble de la communauté doit savoir repérer les stéréotypes et disposer d'outils pour savoir adopter la bonne posture lorsqu'elle y est confrontée.

## **6 Accompagnement des jeunes femmes vers des carrières diversifiées**

Consciente que les écoles doivent sensibiliser spécifiquement les jeunes femmes sur la gestion de leur carrière, pour qu'elles connaissent leurs droits, l'École du Louvre s'engage à tendre vers la parité en particulier dans les interventions relatives à l'orientation professionnelle, notamment par des conférences faisant intervenir des professionnelles, ce qui doit contribuer à ouvrir le champ des possibles aux étudiantes et leur permettre de se projeter dans des carrières plus diversifiées.

## **7 Promotion de l'égalité et des dispositifs existants**

Les établissements d'enseignement artistique et culturel peuvent se référer à la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, qui rappelle qu'il faut féminiser les noms de métiers, titres et fonctions mais proscrit l'usage des formes abrégées avec point médian.

Les femmes employées au sein de l'administration centrale du ministère de la Culture, de ses services déconcentrés, de ses services à compétence nationale et des établissements publics placés sous sa tutelle peuvent rejoindre Cultur'Elles. Le réseau professionnel féminin a pour objectifs d'être force de proposition en matière de modernisation du ministère et de s'impliquer dans des actions en faveur de l'égalité dans le secteur culturel.

## **8 Diffusion**

La politique de l'École du Louvre en matière de lutte contre les discriminations doit être connue de l'ensemble de la communauté. La présente charte devra être largement diffusée, en étant annexée au livret de l'élève à partir de l'année universitaire 2019-

2020, au livret d'accueil des nouveaux personnels et au règlement intérieur. Elle sera disponible sur les environnements numériques de travail des publics (élèves et auditeurs) et des agents ainsi que sur une page dédiée du site internet de l'École du Louvre.

La présente charte a été approuvée par le Conseil d'administration de l'École du Louvre du 5 novembre 2018

# Charte de l'utilisation des Ressources Informatiques et Documentaires à destination des Élèves/Auditeurs

## **PREAMBULE**

Il est rappele que les eleves/auditeurs utilisateurs des Ressources Informatiques et Documentaires appartenant a l'Ecole du Louvre ont l'obligation de respecter la legislation et la reglementation applicables ainsi que la presente charte.

Compte tenu du fait que l'imprudence ou la negligence d'un utilisateur du systeme d'information de l'Ecole peut engendrer de graves consequences de nature a engager sa responsabilite ainsi que celle de l'Ecole, certaines regles de securite et de bonne conduite ont ete adoptees et doivent etre respectees par tout utilisateur.

La presente charte n'a pas pour objectif de couvrir de facon exhaustive tous les cas de figure susceptibles de se presenter dans le cadre d'utilisation des ressources Informatiques et Documentaires mises a disposition des utilisateurs ; c'est dans l'esprit des regles edictees par la presente que chacun devra se conformer dans des situations non envisagees.

## **OBJECTIFS DU DOCUMENT**

La presente Charte definit le cadre d'utilisation par les Eleves/Auditeurs des Ressources Informatiques et Documentaires appartenant a l'Ecole du Louvre ainsi que le campus numerique auxquels ont acces les Eleves / Auditeurs.

Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de traitement des donnees personnelles mise en place par l'Ecole conformement au RGPD (Reglement General sur la protection des donnees), Reglement (UE) 2016/679 du Parlement europeen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable a compter du 25 mai 2018.

Elle constitue la politique de confidentialite de l'Ecole au sens du RGPD. Les objectifs de cette charte sont multiples :

- informer les Élèves / Auditeurs de l'existence de la législation et de la réglementation applicable, ainsi que des usages, règles et bonnes pratiques concernant les Ressources Informatiques et Documentaires ;
- préciser les droits et obligations de chacun dans le cadre de leur utilisation des Ressources Informatiques et Documentaires et des traitements de données à caractères personnel de l'École ;
- instaurer un usage approprié des Ressources Informatiques et Documentaires.
- indiquer aux Elèves / Auditeurs les traitements relatifs aux données à caractère personnel les concernant utiles et nécessaires à l'exécution des obligations de l'Ecole en tant que responsable de traitement au sens du RGPD.

## Article 1 - Définitions

Pour les besoins de la présente Charte, les termes suivants seront interprétés tels que définis ci-dessous:

« **Auditeurs** » désigne toute personne suivant un cycle de cours, accessible sur inscription payante et ne donnant droit à aucun diplôme.

« **Délégué à la protection des données** » est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'École qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'École.

« **Donnée Personnelle** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres : nom, prénom, adresse, adresse électronique, numéro de pièce d'identité, numéro de compte, numéro de sécurité sociale, adresse IP, numéro de téléphone...

« **École** » désigne l'École du Louvre

« **Élèves** » désigne toute personne engagée dans un cursus diplômant ou délivrant des crédits.

« **Réseau WIFI** » désigne un service d'accès à Internet par connexion Wifi sécurisée mis à disposition des Éléves / auditeurs.

« **Ressources Documentaires** » désigne l'ensemble des ouvrages et documents mis à la disposition des Éléves / Auditeurs par l'École.

« **Ressources Informatiques** » désigne les moyens informatiques matériels ou immatériels mis à disposition des Éléves/Auditeurs par l'École du Louvre et accessibles depuis l'École et/ou depuis l'extérieur, y compris les Services Internet.

« **Services Internet** » désigne la mise à disposition de moyens d'échanges et d'information divers utilisant le réseau Internet comme infrastructure de transport (Web, messagerie, forum...) et en particulier l'Extranet auquel les Éléves/Auditeurs ont accès ainsi que le Réseau Wifi.

## Article 2 - Les Ressources Informatiques

### 2-1 Périmètre

Les Ressources Informatiques pouvant être mises à disposition des Éléves/Auditeurs par l'École sont composées :

de services accessibles depuis l'extérieur de l'École : Internet, Extranet, campus numérique ...

de services accessibles depuis l'intérieur de l'École : postes de consultation en libre-service avec un accès Internet et à des logiciels pour consulter les ressources documentaires de l'École, imprimantes/photocopieurs pour l'impression de documents, ...

des équipements permettant d'assurer l'interconnexion des équipements et services et d'en assurer la sécurité,

et pour certains élèves, dans des cas très spécifiques soumis à autorisation de la Direction, de l'accès à une messagerie, à un ordinateur portable, des matériels ou des logiciels techniques appartenant à l'École.

#### 2-2 Propriété

Les Ressources Informatiques demeurent en toutes circonstances la propriété de l'École, qu'il s'agisse de matériel ou de licences d'utilisation de logiciels. L'accès à tout ou partie des Ressources Informatiques est accordé à chaque Élève/Auditeur pour les besoins des enseignements auquel il est inscrit et pour une durée limitée. Cet accès peut être retiré ou suspendu à tout moment, selon les besoins du service public. Tout accès prend fin lors de la cessation, même temporaire, du cursus ou du cycle de cours qui l'a justifié.

#### 2-3 Vocation

Les Ressources Informatiques de l'École du Louvre sont destinées à être utilisées dans le cadre des enseignements suivis par les Élèves/Auditeurs. L'utilisation à des fins personnelles des Ressources Informatiques n'est autorisée qu'exceptionnellement, dans la mesure où cette utilisation ne perturbe pas l'activité pédagogique, qu'elle n'engage pas l'École et qu'elle respecte la réglementation et les bons usages décrits en article 3.

Les données auxquelles l'Élève/Auditeur a accès dans le cadre de son usage des Ressources Informatiques peuvent être protégées, entre autres, par le droit de la propriété intellectuelle. L'Élève/Auditeur ne peut donc les utiliser que dans le cadre normal de l'enseignement qu'il suit au sein de l'École.

Les équipements personnels des Élèves/Auditeurs n'ont pas vocation à être connectés aux Ressources Informatiques de l'École, à l'exception du Réseau WIFI, qui peut être utilisé par les Élèves/Auditeurs pour la connexion d'ordinateurs, de smartphones ou de tablettes personnels.

Dans le cas où un agent de l'école a accès ou traite des données à caractère personnel dans le cadre de ses fonctions ou de ses missions, l'école garantit aux Élèves / Auditeurs qu'il se conforme notamment aux obligations suivantes :

- 1- respecter les règles de finalité précise, de minimisation et d'anonymisation des données traitées
- 2- respecter les règles de consentement, de modification et de retrait des personnes concernées
- 3- respecter les règles de conservation, d'archivage et de suppression des données
- 4- respecter les règles de confidentialité et de sécurité des accès et des données
- 5 - ne faire aucune copie de ces données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions/missions ; et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces données notamment les mesures détaillées à l'article 3.2

6 – a alerter sans delais, le Delege a la protection des donnees personnelles de toute tentative d'intrusion, de cyberattaques ou de vols de donnees ;

#### 2-4 Responsabilite de l'Ecole

L'Ecole s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessibles aux Eleves/Auditeurs les Ressources Informatiques et les Services Internet mais n'est tenue a aucune obligation d'y parvenir. L'Ecole peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise a niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans qu'elle ne puisse etre tenue pour responsable des consequences de ces interruptions aussi bien pour l'Eleve/Auditeur que pour tous tiers. L'Ecole s'engage, dans la mesure du possible de tenir les Eleves/Auditeurs informes d'une eventuelle interruption.

Il est rappele aux Eleves/Auditeurs que les informations publiees sur l'Extranet le sont uniquement a titre d'information. Par consequent, de telles publications ne sauraient remplacer les modes legaux d'information, ni etre creatrices de droits pour les Eleves/Auditeurs.

L'Ecole du Louvre n'assume aucune obligation concernant le stockage ou la conservation des donnees des Eleves/Auditeurs, a l'exception de celles necessaires au suivi de la scolarite de l'Eleve/Auditeur, et ne saurait donc encourir aucune responsabilite en cas de perte ou destruction de travaux sauvegardes par les Eleves/Auditeurs sur les Ressources Informatiques.

L'Ecole decline toute responsabilite concernant les dommages subis par le materiel ou les donnees appartenant a un Eleve/Auditeur ou un tiers suite a la connexion par l'Eleve/Auditeur aux Ressources Informatiques de l'Ecole.

### **Article 3 - Code de bonne conduite applicable à l'utilisation des Ressources Informatiques**

#### 3-1 Principes Generaux

Tout Eleve/Auditeur est responsable de l'usage des Ressources Informatiques auxquelles il a acces. La securite etant l'affaire de tous, chaque Eleve/Auditeur doit y contribuer et mettre en application la presente Charte et les recommandations fournies par l'Ecole.

Chaque Eleve/Auditeur s'engage a ne pas apporter volontairement des perturbations aux Ressources Informatiques par des manipulations anormales du materiel, la suppression de logiciels, l'introduction de logiciels parasites (virus, chevaux de Troie, bombes logiques,...) ou une utilisation abusive des reseaux.

Il appartient a chaque Eleve/Auditeur de proteger ses donnees en utilisant les differents moyens de sauvegarde individuels dont il dispose.

Lors de l'utilisation des Ressources Informatiques, l'Eleve/Auditeur n'est pas autorise a :

- se livrer à des actions mettant en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs auxquels il accède,

- usurper l'identité d'une autre personne,
- intercepter des communications entre tiers.

Lorsque l'accès aux Ressources Informatiques est sécurisé par un mot de passe, voire un login individuel, il ne doit pas être cédé et doit être changé régulièrement (au minimum une fois par an) par un autre mot de passe complexe (6 caractères minimum avec des chiffres, des lettres majuscules/minuscules).

### 3-2 Confidentialité

Il est interdit aux Elèves/Auditeurs de mettre à la disposition de personnes non autorisées un accès aux Ressources Informatiques.

Les Elèves/Auditeurs ont une obligation de respecter la confidentialité des informations et documents conservés sur les Ressources Informatiques de l'École ou sur d'autres équipements en respectant les autorisations qui leur ont été accordées explicitement. En particulier, il est interdit de prendre connaissance, copier, modifier, publier ou détruire des informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégés.

### 3-3 Usage des Services Internet

Les Services Internet sont dédiés aux usages à caractère pédagogique. Une utilisation ponctuelle d'Internet pour motifs personnels est tolérée dans la limite où :

- le contenu n'est pas contraire à la réglementation juridique, à l'ordre public, ne porte pas atteinte à l'École, à sa réputation et à l'intégrité de ses Ressources Informatiques et/ou Documentaires,

- la consommation des ressources ne perturbe pas le fonctionnement pour les autres utilisateurs (notamment par le streaming audio ou vidéo, et par le téléchargement de fichiers).

L'Élève/Auditeur doit notamment respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers sur les œuvres auxquelles il aurait accès et ne doit ni télécharger des fichiers de manière illicite, ni mettre à disposition sur Internet des fichiers protégés

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité ou encore de disponibilité des Ressources Informatiques (bande passante, etc.), l'accès à certains sites et le téléchargement de fichiers par le biais des Services Internet, pourra être limité ou prohibé par le Chef du service informatique.

L'École ne pourra en aucun cas être tenue responsable des détériorations d'informations ou des infractions commises par un Élève/Auditeur dans le cadre de l'utilisation des Services Internet, les Elèves/Auditeurs étant seuls responsables de leurs actions et s'engageant à garantir et indemniser l'École de tous dommages subis par l'École résultant de leur utilisation des Services Internet.

Enfin, il est rappelé que la publication, la consultation et/ou le téléchargement de contenu à caractère pornographique, contraire aux bonnes mœurs, raciste, négationniste, etc. est strictement interdit. L'Élève/Auditeur qui accéderait de manière accidentelle à des sites illicites ou contraires aux bonnes mœurs doit immédiatement s'en déconnecter.

### 3-4 Postes en libre-service

L'Éleve/Auditeur doit restreindre les utilisations personnelles des bornes informatiques mises à sa disposition dans l'École au strict minimum et s'abstenir de toute occupation excessive pouvant gêner les autres Éléves/ Auditeurs, notamment sur les réseaux sociaux et sur la messagerie personnelle.

L'Éleve/Auditeur n'est pas autorisé à connecter d'équipement personnel sur ces postes en libre-service, sauf exception indiquée sur l'équipement lui-même par le service informatique de l'École.

Il est de la responsabilité de l'Éleve/Auditeur de fermer les sessions qu'il aurait pu ouvrir et supprimer les fichiers personnels qu'il a téléchargés lorsqu'il quitte un poste en libre-service. Dans le cas contraire, l'École du Louvre ne pourrait être tenue pour responsable dans le cas où des informations personnelles auraient été divulguées.

### 3-5 Réseau Wifi

L'École met le Réseau WIFI à disposition à la cafétéria, à la salle de lecture de la bibliothèque et dans les amphitheatres. L'accès à ce réseau est protégé par un mot de passe délivré par l'École. Lorsqu'un Éleve se connecte sur le Réseau WIFI, il doit accepter les Conditions d'Utilisation du Réseau WIFI. La connexion est impossible si les Conditions d'Utilisation n'ont pas été acceptées

### 3-6 Extranet

L'École met à disposition des Éléves/Auditeurs un portail pédagogique accessible depuis l'extérieur de l'École du Louvre (l'« Extranet »). L'Extranet de l'École met à disposition des Éléves/Auditeurs des informations ou des ressources administratives et pédagogiques telles que des actualités relatives à l'École et aux enseignements, des ressources pédagogiques, un accès au catalogue général de la bibliothèque de l'École ou la possibilité d'effectuer des formalités en ligne telles qu'une demande de convention de stage ou une demande d'attestation.

3-7 L'utilisation des Ressources Documentaires doit être effectuée dans le respect de l'article 4.

Utilisation d'équipements n'appartenant pas à l'École (personnels ou autres) pour accéder aux Ressources Informatiques de l'École

En cas de recours par les Éléves/Auditeurs à des équipements n'appartenant pas à l'École (accès internet, ordinateurs, ...) pour accéder aux Ressources Informatiques, il est de la responsabilité des Éléves/Auditeurs de :

- s'assurer que ces équipements sont protégés par un mot de passe fortement sécurisé et par un logiciel anti-virus et un firewall à jour ; et qu'ils sont compatibles avec les logiciels et systèmes d'exploitation utilisés par l'École afin d'éviter tous risques liés à la sécurité

- de supprimer du poste utilisé tous les documents, fichiers temporaires, ... téléchargés ou générés par la consultation des ressources informatiques de l'École du Louvre afin de conserver la confidentialité des informations consultées.

3-8 Cas spécifiques soumis à autorisation de la Direction de l'École (élèves uniquement)  
Dans certains cas très spécifiques, la Direction de l'École peut autoriser certains élèves à utiliser des ressources informatiques supplémentaires.

#### 3-8-1 Messagerie électronique pour certains élèves

La messagerie est destinée à un usage pour les besoins de la scolarité de l'élève. Une utilisation de la messagerie à des fins personnelles est cependant tolérée, sous réserve qu'elle respecte la législation et la réglementation en vigueur, la jurisprudence des tribunaux et les principes posés dans la présente Charte.

La diffusion large de messages ne concernant pas la scolarité de l'élève n'est pas autorisée (par exemple : petites annonces, messages personnels etc.). La sollicitation de l'envoi de messages à une même boîte aux lettres est interdite (petition, ...). Il est interdit aux élèves d'utiliser la messagerie qui leur est fournie par l'École pour envoyer des lettres chahutes par courrier électronique, afin de ne pas bloquer le système de messagerie de l'École.

Le poids des messages est limité en réception et en émission par la messagerie de l'École à 10 Mo. Il est calculé en tenant compte de l'objet, du corps et des pièces jointes. Cependant, il peut aussi être limité à un poids plus faible par les serveurs de messagerie des destinataires. Selon son poids, le message peut être délivré en différé. Lorsque le poids d'un message est supérieur à la limite autorisée, l'expéditeur est avisé du rejet du message.

Il est interdit d'ouvrir des pièces jointes dans des formats inconnus, dont l'extension est multiple (truc.jpg.vbs) ou qui peuvent être exécutables (.com, .bat, .lnk, .d11, .exe, .vbs, .js) et contenir des virus ou chevaux de Troie qui ont pour but d'espionner ou d'endommager les systèmes informatiques. En cas de doute, il est nécessaire de contacter le Service informatique.

À l'arrivée du terme de l'autorisation d'utilisation des services délivrés par l'École (par exemple, la fin de la scolarité de l'élève), il appartient à l'élève de récupérer les documents électroniques qu'il souhaite et d'anticiper la redirection de ses différents interlocuteurs vers une nouvelle adresse de messagerie.

#### 3-8-2 Matériel de prêt

Dans certains cas très spécifiques, l'École met à disposition de certains de ses élèves du matériel : ordinateurs portables, ... pour une utilisation ciblée et une période limitée. Ces équipements sont prêtés à titre individuel et gracieux et ne peuvent être cédés ou prêtés à un tiers. Ils sont placés sous la responsabilité de l'élève dès qu'il en prend possession. L'élève doit assurer la sécurité et la bonne utilisation de ces équipements, afin de les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés.

L'utilisation de ces équipements doit respecter la présente Charte informatique.

Il appartiendra à l'élève de rapporter ces équipements au Service informatique à l'issue de la période de prêt et de s'assurer avant leur retour de sa récupération des documents et données qui lui appartiennent.

### 3-8-3 Blog, site Internet ...

La mise a disposition de fonctionnalite de publication de type blog ou site web est accordee aux Eleves de troisieme cycle uniquement dans le cadre de leur scolarite au sein de l'Ecole du Louvre.

La publication d'informations liees a l'enseignement et a la recherche au sein de l'Ecole du Louvre, ou liees a ces derniers, les eleves doivent respecter le cadre de publication defini par la Direction de l'Ecole et/ou l'equipe de recherche de l'Ecole ainsi que le droit applicable. Lorsque de telles fonctionnalites sont mises a disposition d'Eleves de troisieme cycle, l'Ecole agit en tant qu'hebergeur et ne saurait voire sa responsabilite civile ou penale engagee a ce titre. Si l'Ecole a connaissance du caractere illicite de telles informations ou activites, elle procedera immediatement a leur retrait. L'Ecole a mis en place, sur ses outils, un dispositif facilement accessible et visible permettant a toute personne de signaler tous elements concernant l'apologie des crimes contre l'humanite, la pornographie enfantine, l'incitation a la haine raciale, a la violence, aux violences faites aux femmes ainsi que les atteintes a la dignite humaine et informera les autorites publiques competentes de toutes activites illicites qui lui seraient signalees.

## **Article 4 - Respect du droit de la propriété intellectuelle**

### 4-1 Logiciels

Les logiciels et les donnees (textes, images et sons) peuvent etre proteges par le droit de la propriete intellectuelle. Leur reproduction et leur exploitation sont soumises a l'autorisation du detenteur du droit, sauf mention explicite contraire.

Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux mis a la disposition des Eleves/ Auditeurs dans le cadre de leur acces aux Ressources Informatiques pour quelque usage que ce soit. L'Ecole ne possedant pas de droits de propriete intellectuelle sur des logiciels autres que ceux qui lui ont ete concedes par les editeurs/distributeurs de logiciels, l'utilisation de tout logiciel mis a disposition des Eleves/Auditeurs par l'Ecole (y compris des logiciels dits libres) est soumise au respect par l'Eleve des termes de la licence correspondante.

### 4-2 Marque « Ecole du Louvre »

« Ecole du Louvre » est une marque enregistree aupres de l'INPI. Toute utilisation de cette marque doit faire l'objet de l'approbation ecrite prealable du Secretaire General.

### 4-3 Lutte contre la contrefaçon

La contrefaçon est sanctionnee a la fois sur le plan penal et sur le plan civil. L'Ecole attend des Eleves/Auditeurs une tres grande vigilance afin de prevenir toute contrefaçon par l'Ecole aux droits des tiers.

Le telechargement, l'enregistrement et la copie, sur quelque support que ce soit, d'œuvres litteraires, picturales, musicales, audiovisuelles ou autres, de bases de donnees, logiciels, marques ou dessins et modeles proteges par le droit de la propriete intellectuelle sont interdits dans le cadre de l'utilisation des Ressources Informatiques

de l'École, sauf en cas d'obtention préalable des droits requis auprès du titulaire desdits droits ou de son représentant.

Le Code de la propriété intellectuelle autorise les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste, comme des études, et interdit toute utilisation collective de ces copies.

L'École, en partenariat avec le Centre Français d'Exploitation du droit de Copie (CFC), auquel elle verse une redevance, est en règle vis-à-vis des dispositions de la loi du 3 janvier 1995, qui stipule que toute reproduction par reprographie d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable du CFC. Ainsi, ce contrat rend licites, dans certaines limites et sous certaines conditions, les photocopies de pages de livres et d'articles de presses réalisées par les Éléves.

Seules sont autorisées des photocopies d'extraits de documents : 10 % du contenu d'un ouvrage et 30 % du contenu rédactionnel d'un journal ou d'une revue. La photocopie intégrale d'une publication est interdite car elle constitue une contrefaçon, susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur. Le nombre de photocopies effectuées ou recues par Éleve ne peut excéder 180 pages au cours d'une année.

Les références bibliographiques doivent figurer sur chaque copie d'œuvre (titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur) par respect du droit moral de l'auteur.

Lorsqu'un Éleve souhaite reproduire numériquement une œuvre, il doit s'assurer de l'obtention des droits nécessaires à sa reproduction numérique.

Chaque Éleve devra garder présentes à l'esprit ces dispositions élémentaires, et limiter les copies ou reproductions des ouvrages mis à sa disposition par l'École, aux critères prévus par la loi et rappelés ici, sous peine de poursuites et de sanctions.

## **Article 5 - Le Service informatique de l'École du Louvre**

### **5-1 Organisation et devoirs**

Un responsable / Chef du Service informatique est désigné par le Directeur de l'École pour installer et gérer les Ressources Informatiques de l'École (serveurs divers, équipements réseaux, postes de travail, etc.).

Le Chef du Service informatique, ainsi que ses collaborateurs et prestataires extérieurs, ont un devoir de secret professionnel et de préservation de la confidentialité, en particulier lorsqu'elles sont couvertes par le secret des correspondances ou relèvent de la vie privée de l'Éleve/Auditeur. Cependant le Chef du service informatique a le pouvoir de procéder aux investigations nécessaires au maintien en bon fonctionnement, au contrôle de la sécurité et de la bonne utilisation des systèmes informatiques de l'École. Il peut être amené à explorer les journaux d'événements, enregistrer les traces générées par les systèmes informatiques (logs) dans lesquels peuvent figurer des informations nominatives sur l'activité des Éléves/Auditeurs ou explorer les fichiers des Éléves/Auditeurs sur les Ressources Informatiques de l'École (mais pas sur leurs équipements personnels). Il pourra, à la demande explicite de toute autorité habilitée,

leur communiquer tout ou partie de ces informations en cas de constat d'activités non conformes aux règles ou d'infraction à la législation.

#### 5-2 Contrôle de l'utilisation des Ressources Informatiques

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, de respect de la législation et de sécurité et plus généralement pour la bonne marche du service public, l'utilisation des Ressources Informatiques peut être analysée et contrôlée dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté ».

Les Elèves/Auditeurs sont informés que des outils de contrôle sont mis en place afin d'enregistrer la date et l'heure de leur connexion aux Ressources Informatiques ainsi que toutes les données relatives à leur navigation sur Internet et notamment le login et adresse IP de l'Élève, les sites consultés (adresses, pages consultées) ainsi que la date, l'heure et la durée de la connexion. Ces données de connexion les concernant sont conservées pendant une durée de 365 jours.

L'École dispose également d'un système de filtrage, de manière à bloquer l'accès à certains sites illicites (apologie des crimes contre l'humanité, pédopornographie, incitation à la haine raciale, à la violence et à toute forme de discrimination, stupéfiants, copies illégales de biens numériques...), contraires aux bonnes mœurs (pornographie, jeu en ligne notamment) ou dangereux (sites contrôlés par des pirates, ne présentant pas le niveau de sécurité requis, fenêtres pop-up de publicités, logiciels mal configurés...) à partir des Ressources Informatiques.

Enfin des outils de régulation des flux, des téléchargements et stockage sont mis en place afin de garantir une utilisation appropriée et équitable des moyens informatiques.

#### 5-3 Assistance des Elèves/Auditeurs

En cas d'incident ou de tentative de violation du compte d'un Élève/Auditeur, l'Élève/Auditeur doit informer sans délai le Chef du service informatique via l'adresse [extranet@ecoledulouvre.fr](mailto:extranet@ecoledulouvre.fr) afin que celui-ci mette tout en œuvre pour traiter l'incident, une saisine tardive rendant difficile l'obtention des informations techniques susceptibles d'aider à la résolution. Avant de contacter le Chef du service informatique, il est demandé aux Elèves/Auditeurs de noter les éventuels messages d'erreur, les manipulations effectuées et les symptômes constatés, afin de permettre une identification rapide du problème par le Chef du service informatique.

Pour rappel, la maintenance des équipements personnels des Elèves/Auditeurs ne relève pas de la responsabilité du Service informatique de l'École.

### **Article 6 - Informatique et Liberté**

Les Données à caractère personnel concernant les Elèves/Auditeurs sont collectées et traitées de manière loyale et licite, conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et au RGPD.

L'École, agissant en tant que responsable de traitement, s'efforce de préserver le caractère confidentiel et privé ainsi que l'exactitude des Données Personnelles

collectées et utilisées concernant ses Elèves/Auditeurs. Pour cela, elle a mis en place des mesures de sécurité et de confidentialité en interne et vis-à-vis des tiers, afin de préserver ces données. En portant régulièrement attention aux procédures de confidentialité et de sécurité de l'École, les Elèves/Auditeurs contribuent à la protection de leur vie privée et de celle des autres Elèves/Auditeurs.

L'École collecte des Données Personnelles auprès de ses Elèves/Auditeurs, dans les limites de ce qui est nécessaire et autorisé, pour établir et gérer ses relations avec ses Elèves/Auditeurs, pour permettre leur inscription à un cursus ou à un ou plusieurs cycles de cours, pour faciliter les échanges au sein de l'École et pour fournir les technologies et la sécurité nécessaires, assurer l'organisation des enseignements et l'admission et l'évaluation des Elèves, la délivrance des diplômes, l'assistance à l'obtention de convention de stages, l'octroi d'attestations demandées par les Elèves/Auditeurs ainsi que pour exécuter toutes autres fonctions liées ses activités pédagogiques, telles que la comptabilité, les audits, les recherches d'éventuels manquements à la législation ou aux règles mises en place par l'École. L'École peut également obtenir des renseignements sur les diplômes et résultats obtenus par ses Elèves par leurs Intervenants Pédagogiques ou des établissements tiers, dans le cadre d'évaluations régulières ou lors de l'étude de leur dossier en vue d'une admission ou d'une recommandation.

Dans la plupart des cas, les informations concernant les Elèves/Auditeurs traitées par l'École sont nécessaires à la fourniture des enseignements dispensés par l'École, ou requises par la loi, ou nécessaires pour répondre aux besoins et intérêts administratifs légitimes de l'École. Dans d'autres cas, comme par exemple la poursuite de programmes facultatifs de prestations ou la tenue d'un annuaire des numéros de téléphone personnels, l'École informe les Elèves/Auditeurs des options à leur disposition s'agissant de leur participation et de l'utilisation de leurs Données Personnelles. L'École ne prendra aucune mesure défavorable envers les Elèves/Auditeurs dans l'hypothèse où ils décideraient de ne pas participer à ces utilisations facultatives de Données Personnelles.

Une partie des Données Personnelles conservées par l'École le sont dans des dossiers papier, tandis que d'autres données sont entrées dans des systèmes informatisés. Dans un cas comme dans l'autre, les informations sont fournies aux seules fins mentionnées ci-dessus et aux seules personnes ayant besoin d'en avoir connaissance, pour des raisons strictement professionnelles, dans les services scolaire, administratifs et techniques ainsi qu'aux tiers assurant des prestations au titre d'un contrat avec l'École. Certaines informations pourront également être transmises aux autorités gouvernementales, notamment lorsque cela est requis par la loi pour des raisons fiscales ou autres. Des informations personnelles peuvent également être fournies à des tiers lorsque cela est requis par la législation du travail ou autre, ou par

la justice, ainsi qu'aux cocontractants auxquels les Elèves/Auditeurs autorisent l'Ecole a divulguer leurs informations.

L'Ecole ne transfere a la date des presentes aucune donnee concernant ses Elèves/Auditeurs hors de l'Union Europeenne, a l'exception d'institutions etrangeres avec laquelle elle dispose d'un partenariat pedagogique ayant fait l'objet d'une convention. Les eleves sont informes que ces donnees sont communiquees exclusivement aux institutions pour lesquelles leur candidature a ete retenue. En dehors de ces cas, l'Ecole informerait immediatement les Elèves/Auditeurs concernes, en precisant l'identite du destinataire, le pays concerne et les mesures prises pour assurer la protection des donnees (accord de transfert conforme aux clauses types de la Commission Europeenne, Regle d'Entreprise Contraignantes, pays reconnu comme offrant un niveau de protection equivalent).

En application des articles 15, 16 et 17, 18, 19 et 21 du RGPD, il est rappele que tout Eleve/Auditeur a un droit d'accès, de rectification, un droit a l'effacement, un droit a la limitation du traitement et, pour des motifs justifies, d'opposition aux traitements de ses Donnees Personnelles effectuees par l'Ecole. Afin d'exercer ce droit, l'Eleve/Auditeur peut contacter le Delege a la protection des donnees personnelles de l'Ecole par courrier recommande a l'adresse suivante

ECOLE DU LOUVRE

A l'attention du Delege a la protection des donnees personnelles Palais du Louvre –  
Porte Jaujard

75038 PARIS CEDEX 01

Le Delege a la protection des donnees personnelles repond aux demandes des Elèves/Auditeurs dans un delai maximal de deux (2) mois.

### **Article 7 - Sanctions applicables**

Outre les sanctions prevues par le Code penal, les Elèves/Auditeurs encourent, en cas de non-respect des dispositions de la presente Charte des sanctions disciplinaires, notamment la suspension de certains acces aux Ressources Informatiques. Ces sanctions sont decidees par le Directeur apres avis du conseil de discipline, en application des articles 22 et 23 du decret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif a l'Ecole du Louvre.

### **Article 8 - Application**

Cette charte est portee a la connaissance de tous sur le site Extranet de l'Ecole accessible par chaque eleve/ auditeur. Son existence est mentionnee dans le livret de l'Eleve et dans le formulaire d'inscription auditeurs.

